

SÉNAT

Session ordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 7^e SÉANCE

Séance du jeudi 6 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Demande de congé.
4. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre des régions libérées, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 25.
Dépôt, par M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre de la marine, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 24.
Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat. — Renvoi à la commission des finances. — N° 28.
5. — Dépôt, par M. Louis Martin, de deux avis de la commission des finances sur deux projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine. — N° 23.
Le 2^e, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte. — N° 27.
6. — Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers. — N° 33.
7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de compléter l'article 5 de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 29.
8. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydro-minérales et climatiques, en ce qui concerne la nomination des membres des chambres d'industrie prévues par ladite loi et le fonctionnement de ces chambres pendant la durée des hostilités. — Renvoi à la commission des finances, précédemment saisie. — N° 30.
9. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Paul Doumer et un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre.
Demande de la déclaration d'urgence. — Vote ajourné à la fin de la séance.
10. — Dépôt d'une proposition de loi de M. De-

bière, relative à la réforme de la magistrature. — Renvoi à la commission, nommée le 6 février 1919, relative à l'organisation judiciaire. — N° 32.

11. — Fixation de la date de discussion d'interpellations précédemment déposées :

Au mardi 11 février, discussion de l'interpellation de M. Debière sur les retards apportés dans le ravitaillement et la reprise économique des régions libérées; de l'interpellation de M. Boudenoot sur les retards apportés à la remise en état et à la reconstruction des communes libérées; de l'interpellation de M. Bersez sur l'insuffisance du ravitaillement, ainsi que le manque de moyens de chauffage et sur les mesures à prendre pour combattre la cherté de la vie.

Au vendredi 14 février, de l'interpellation de M. Henry Chéron sur les mesures que compte prendre le ministre du ravitaillement pour combattre la cherté de la vie.

12. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser en quatre cantons les cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest.

13. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Leblond, rapporteur.

Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.

14. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois les impôts et revenus publics).

Urgence précédemment déclarée.

Discussion générale : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances; Maurice Sarraut, Henry Chéron, Jénouvrier, Cazeneuve, Klotz, ministre des finances; Gaston Menier.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de M. Jénouvrier : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général; Klotz, ministre des finances.

Demande de renvoi à la commission : MM. Hervey, Jénouvrier, Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Klotz, ministre des finances. — Rejet.

Adoption de l'article 1^{er}.

Art. 2 à 5. — Adoption.

Art. 6 : MM. Debière et Klotz, ministre des finances. — Adoption.

Art. 7 à 10. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

15. — Dépôt, par M. de Selves, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées. — N° 34.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

16. — Déclaration de l'urgence sur la proposition de résolution de MM. Paul Doumer et un grand nombre de ses collègues, tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre. — Renvoi aux bureaux. — N° 31.

17. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation au jeudi 13 février de l'élection des membres de la commission d'instruction de la Cour de justice.

18. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au mardi 11 février.

PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANSET
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Simonet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 30 janvier.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

3. — DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Beauvisage demande une prolongation de congé, jusqu'à la fin du mois, pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des régions libérées.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des affaires étrangères, de M. le ministre des finances, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre des colonies et au sien, un projet de loi, adopté par la chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

M. le président. S'il n'y a pas d'observation, le projet de loi est renvoyé à la commission précédemment saisie. (Adhésion.)

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre du travail.

M. Colliard, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et de M. le ministre de la marine, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant dérogation à l'acte de navigation du 21 septembre 1793.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de la marine.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant la loi du 30 avril 1918 et relevant l'indemnité temporaire accordée aux petits retraités de l'Etat.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

5. — DÉPÔT D'AVIS

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine.

J'ai également l'honneur de déposer sur

le bureau du Sénat un avis présenté au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet l'intégration du corps des armuriers de la marine dans le corps des équipages de la flotte.

M. le président. Les avis seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le Gouvernement à proroger par décret les baux venant à échéance avant le 15 octobre 1918 et complétant les articles 44, 49 et 64 de la loi du 9 mars 1918, relative aux baux à loyers.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 1^{er} février 1919.

« Monsieur le président.

« Dans sa séance du 30 janvier 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi ayant pour but de compléter l'article 5 de la loi du 19 avril 1918, relative au logement et à l'installation des réfugiés ou rapatriés.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des finances précédemment saisie.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 5 février 1919.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de modifier la loi du 13 avril 1910 sur les stations hydrominérales et climatiques, en ce qui concerne la nomination des membres des chambres d'industrie prévues par ladite loi et le fonctionnement de ces chambres pendant la durée des hostilités.

« Ce projet de loi n'ayant pas été présenté au Sénat dans le délai d'un mois, j'ai l'honneur de vous en transmettre, sous le présent pli, une ampliation authentique, conformément à l'article 105 du règlement de la Chambre.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,
« PAUL DESCHANEL. »

S'il n'y a pas d'opposition, le projet de loi est renvoyé à la commission des

finances précédemment saisie. (*Assentiment.*)

Il sera imprimé et distribué.

9. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Paul Doumer, Alexandre Bérard, de Selves, Millès-Lacroix, Bollet, Hubert, Jénouvrier, Magny, Chastenot, Ordinaire, Lourties, Rivet, Peytral, Barbier, Amic, Lhopiteau, Steeg, Bersez, Bourganel, Monis, Pouille, Loubet, Cazeneuve, Simonet, Goy, Gabrielli, Delahaye, Perchot, Cornet, Larere, Gérard, Ranson, Trystram, Bussière, Darbot, Aguilon, Saint-Germain, Renaudat, Lebert, Empereur, Gavini, Mascaraud, Fleury, Chabert, Louis Martin, Sarraut, Debierre, Rouby, Michel, Chéron, Chapuis, Lintilhac et Lemarié une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

La proposition de résolution sera imprimée et distribuée.

Les auteurs de la proposition réclament en sa faveur le bénéfice de l'urgence ; mais aux termes du règlement, l'urgence ne peut être prononcée qu'à la fin de la séance. Je consulterai donc le Sénat avant la fixation de l'ordre du jour.

10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Debierre une proposition de loi relative à la réforme de la magistrature.

La proposition de loi sera, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission nommée le 6 février 1919 relative à l'organisation judiciaire. (*Adhésion.*)

Elle sera imprimée et distribuée.

11. — FIXATION DE LA DATE DE PLUSIEURS INTERPELLATIONS

M. le président. Le Sénat a été dernièrement saisi de plusieurs demandes d'interpellation, l'une de M. Debierre, l'autre de M. Boudenoot, la troisième de M. Bersez, sur les retards apportés à la remise en état et au ravitaillement des régions libérées.

M. le ministre des régions libérées a fait connaître aux auteurs de ces interpellations qu'il demandait au Sénat d'en fixer la discussion au mardi 11 courant.

Je vais consulter le Sénat sur cette date.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. J'ai eu l'honneur de déposer une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour atténuer la cherté de la vie. M. le ministre du ravitaillement m'a fait savoir qu'il acceptait la fixation de la discussion de cette interpellation au 14 de ce mois.

Je demande au Sénat, étant donné qu'il est en présence de diverses interpellations relatives au ravitaillement, s'il ne verrait pas intérêt à les joindre de façon à éviter deux discussions successives sur le même objet.

M. le président. Le Sénat va statuer tout d'abord sur les interpellations relatives aux régions libérées, (*Très bien !*) Nous fixerons ensuite la date de l'interpellation déposée par M. Chéron.

M. Henry Chéron. Monsieur le président, si le Sénat fixe dès maintenant au mardi 11 la date d'une des interpellations dont il s'agit et que, dans un instant, le ministre du ravitaillement demande la fixation au 14 de la seconde, mon intervention viendra trop tard.

Il n'est donc pas mauvais que le Sénat

soit mis immédiatement en présence de l'ensemble de la question, afin qu'il puisse fixer au même jour, s'il le désire, les trois interpellations.

M. Lebrun, ministre des régions libérées. Je suis à la disposition du Sénat pour la date qu'il voudra bien choisir.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Nous sommes d'accord, M. Boudenoot, M. Bersez et moi, avec M. le ministre des régions libérées, pour discuter le mardi 11 février, c'est-à-dire avant l'interpellation sur la cherté de vie déposée par notre collègue M. Chéron, nos interpellations sur les retards apportés au ravitaillement et à la reprise du travail dans les régions du Nord.

Comme nous allons, d'autre part, mettre en cause, non seulement M. le ministre des régions libérées, mais encore M. le ministre des transports et M. le ministre de la reconstruction industrielle — qui en sont d'ailleurs prévenus — je demande que soit maintenue la date de mardi prochain 11 février.

M. Chéron aura, j'imagine, l'occasion d'avoir raison le 14. Nous sommes d'accord avec lui pour que son interpellation soit fixée à cette date, mais nous insistons pour que rien ne soit changé en ce qui concerne les nôtres.

M. Bersez. Je suis entièrement d'accord avec M. Debierre pour demander que la discussion de nos interpellations reste fixée au mardi 11 février.

M. Henry Chéron. S'il est bien entendu qu'on réservera les observations générales sur le ravitaillement pour l'interpellation du 14, je n'ai plus aucune objection à présenter.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, la discussion des interpellations de MM. Debierre, Boudenoot et Bersez est fixée au mardi 11 courant.

Quant à l'interpellation de M. Henry Chéron, son auteur d'accord avec M. le ministre en propose la fixation au vendredi 14 courant. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT SUBDIVISION DES CANTONS DE NICE-EST ET DE NICE-OUEST

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à subdiviser en quatre cantons, les cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les deux cantons actuels de Nice-Est et de Nice-Ouest (Alpes-Maritimes) sont subdivisés en quatre cantons qui seront désignés respectivement par les numéros d'ordre 1, 2, 3 et 4, et qui comprendront :

« Le canton n° 1 : la partie de la ville de Nice limitée par la rive gauche du Paillon, la rue en face du pont Garibaldi, la place de ce nom, la rue Ségurane, la place Bellevue et le quai du Midi jusqu'à l'embouchure du Paillon ;

« Le canton n° 2 : la partie de la ville de Nice située sur la rive gauche du Paillon en dehors du canton n° 1 et la commune de la Trinité-Victor ;

« Le canton n° 3 : la partie nord-est de la ville de Nice sur la rive droite du Paillon limitée par la place Masséna, les avenues de la Gare, Malausséna et Borriglione et la

chemin de grande communication n° 14, les communes de Folicon et Saint-André ;

« Le canton n° 4 : la partie restant de la ville de Nice située à l'ouest du Paillon. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le nombre des circonscriptions actuelles de justices de paix n'est pas modifié. La commune de la Trinité-Victor est rattachée à la circonscription Est actuelle.

« Les indemnités dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de ce rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés sous le contrôle du Gouvernement ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les officiers publics et ministériels et après avis du procureur général pour les greffiers. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI TENDANT À RÉPRIMER LES RÉMUNÉRATIONS OCCULTES ET PORTANT AGGRAVATION DES PEINES POUR CORRUPTION DE FONCTIONNAIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Eugène Leroux, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur des affaires criminelles et des grâces, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le garde des sceaux, ministre de la justice, au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires.

« Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 février 1919.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le garde des sceaux, ministre de la justice,
« LOUIS NAIL. »

M. Leblond, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Leblond, rapporteur. Messieurs, dans l'exposé des motifs du projet qui vous est soumis, M. le garde des sceaux, a très clairement, indiqué les raisons qui en ont motivé le dépôt. Je me bornerai donc à en rappeler ici très brièvement les principales :

Il s'agit, comme vous le savez, de réprimer les rémunérations occultes qui, dans ces dernières années, ont pris un développement extrêmement inquiétant.

Dès avant la guerre, ainsi que le rappelle M. le garde des sceaux, les Allemands ont profité de l'impunité, jusqu'alors acquise aux faits de rémunération occulte, pour faire pénétrer chez nos industriels et nos commerçants ce qu'on a appelé depuis, avec raison, leur vilaine camelote. Puis la guerre survint, entraînant le développement considérable de certaines de nos industries ; le départ d'un grand nombre d'employés appelés par la mobilisation et leur remplacement par un personnel nouveau, parfois insuffisamment pénétré de ses devoirs, a augmenté, dans des proportions considérables, l'usage des pots de vin.

Dans les usines de guerre, dans les chemins de fer, des faits très regrettables se sont produits. Nous connaissons tous le trafic honteux qui s'est fait et qui se fait peut-être encore pour l'attribution des wagons : il avait pris une intensité telle que le ministre des travaux publics n'a pas hésité, il y a quelque temps, à envoyer une circulaire prescrivant de rechercher très sérieusement les faits délictueux qui se produisaient dans une certaine partie du personnel.

Il est bien entendu d'ailleurs, que ces reproches s'adressent à une très infime minorité du personnel, et je suis heureux de lui rendre, dans son ensemble, l'hommage qu'il mérite, pour le zèle, l'activité et le dévouement qu'il a montrés pendant ces dures années que nous venons de traverser. (Très bien !) Mais comme le dit très bien M. le ministre des travaux publics :

« C'est à cause de cette honorabilité hautement reconnue que les administrateurs des réseaux et le Gouvernement ont le devoir de protéger énergiquement la grande masse des travailleurs des chemins de fer contre les agents dont les manœuvres coupables pourraient compromettre le bon renom de leurs camarades. J'invite donc les commissions de réseau, continuait M. le ministre, à exercer une surveillance des plus actives et j'avertis que des mesures rigoureuses (poursuites disciplinaires et pénales) seront prises contre tous ceux qui auraient commis des fautes de cette nature. Il importe aussi de me signaler et de poursuivre impitoyablement les corrupteurs, encore plus coupables que ceux qu'ils parviennent à détourner de leur devoir. »

Nous souhaitons que cette tardive intervention du Gouvernement apporte une atténuation aux faits scandaleux qui l'ont motivée.

Dans la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés — discussion longue et peut-être un peu confuse — le rapporteur a pu dire que des attributions de wagons étaient obtenues de manière frauduleuse, par remise de pots-de-vin qui pouvaient varier entre 5,000 et 10,000 fr. ! Un procès en cours prouve que cette déclaration était exacte. Aussi nous comprenons très bien qu'il était nécessaire d'apporter rapidement un remède à ces faits scandaleux.

Mais, jusqu'à présent, le code pénal, dans

ses articles 177 et suivants, ne prévoyait de sanctions que lorsque ces faits délictueux étaient commis par des fonctionnaires publics ou des agents d'administrations publiques ; pour des employés du commerce ou de l'industrie privée, aucune sanction spéciale n'était prévue. Il est devenu nécessaire de combler cette lacune.

Le texte du Gouvernement a subi, à la Chambre, un certain nombre de modifications qui, dans leur ensemble, ont touché beaucoup plus la forme que le fond. Ce sont ces modifications que j'ai le devoir de vous indiquer au nom de votre commission.

L'article 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, est ainsi conçu :

« L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 » :

« Sera puni d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 500 à 3,000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

La première modification apportée au texte de l'article 1^{er} primitif a pour but d'ajouter à l'énumération des personnes susceptibles d'être atteintes par la loi celles qui, en dehors des commis, employés et préposés, salariés d'un commerçant ou d'un industriel, peuvent être rémunérées sous une forme quelconque.

Il est évident qu'il est une certaine catégorie de personnes qui ne sont pas salariées par une entreprise ou une société quelconque, mais qui reçoivent des rémunérations sous une autre forme, soit par des participations directes dans les bénéfices, soit par l'attribution de tantièmes sur les bénéfices d'une entreprise ou d'une société anonymes quelconque.

C'est dans le but d'étendre l'action de la loi au point de vue de la recherche des coupables que cette modification a été faite par la Chambre : elle a reçu l'approbation de votre commission.

Comme conséquence de cette première modification, il a fallu ajouter à l'énoncé des modes de rémunération les mots « commissions, escomptes ou primes » qui constituent les rémunérations, en dehors des salaires, que peuvent toucher les personnes visées par la première modification de l'article 1^{er}.

Une autre modification apporte un changement dans les conditions nécessaires à l'établissement du délit.

Le texte primitif exigeait pour que le délit fût établi deux conditions : la première, qu'il fût commis à l'insu du patron ; la seconde, qu'il causât au patron un préjudice.

Le nouveau texte retient une seule de ces deux conditions. Il dispose qu'il suffira désormais que l'acte ait été commis « à l'insu », mais il ne parle plus du préjudice et il ajoute : « et sans le consentement du patron ».

La suppression de cette seconde condition « et au préjudice » constitue une aggravation certaine puisque le délit est établi par une seule condition au lieu de deux qu'exigeait le texte primitif.

Enfin, le dernier paragraphe de l'article 1^{er} réservait exclusivement au ministère public et à l'employeur le droit de poursuivre. Le but de cette mesure restrictive était d'éviter que des tiers, notamment des fournisseurs

évincés, pussent se livrer à un chantage quelconque vis à vis des employés du patron. Cependant la Chambre des députés n'a pas cru devoir accepter cette mesure qui existe dans la législation anglaise et, je crois, aussi dans la législation américaine ; elle a craint de donner au patron qui, par sa situation sociale, a déjà sur ceux qui sont à son service des moyens d'action suffisants, une sorte de privilège. Elle a donc décidé, d'accord avec le Gouvernement, la suppression du dernier paragraphe de l'article 1^{er}, étant bien entendu, ainsi que l'a fait observer M. le garde des sceaux, que le droit commun en matière de poursuites recevra, dans le silence du texte, son application intégrale.

L'article 2, après un nouvel examen en seconde lecture, a été l'objet de la part de la commission de législation civile et criminelle d'un remaniement complet dans la forme, sans toutefois que le fond ait été modifié d'une façon sensible.

Voici la rédaction nouvelle de l'article 2 :

« L'article 179 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé rémunéré ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de un an à trois ans et d'une amende de 3,000 à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal. »

Il résulte de ce texte que la Chambre, voulant que la peine infligée au corrupteur fût plus élevée que celle réservée au corrompu par l'article 1^{er} (trois ans d'emprisonnement et une amende de 500 à 3,000 fr.), a fixé l'amende pour le corrupteur de 3,000 à 10,000 fr., et la peine d'emprisonnement de un à trois ans, le coupable restant en outre passible de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal, qui, comme vous le savez, prévoit l'interdiction des droits civiques, civils ou de famille inscrits à l'article 43, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Mais cette modification acquise, il résultait de l'élévation du chiffre de l'amende infligée au corrupteur, dans le cas où les rémunérations occultes sont offertes ou versées aux employés des maisons de commerce ou des entreprises industrielles, une disproportion entre l'étendue de la peine qu'on venait d'édicter et celle prévue pour le corrupteur de fonctionnaires publics à l'article 179 du code pénal, qui punit ce corrupteur de peines égales à celles prévues par l'article 177 pour le corrompu, c'est-à-dire une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues, sans que ladite amende puisse être inférieure à 200 fr.

Il y avait là une anomalie, mais, ainsi que le faisait remarquer l'honorable rapporteur de la Chambre, M. Georges Lugol, cette anomalie est plus apparente que réelle.

« En effet, dit-il dans son deuxième rapport supplémentaire, le paragraphe 1^{er} actuel de l'article 177 du code pénal prévoit pour le corrupteur du fonctionnaire la dégradation civique, peine accessoire. Elle résulte de l'article 35 du code pénal, qui dit que chaque fois que la dégradation civique sera prononcée comme peine principale, elle pourra être accompagnée d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas

cinq ans. Le juge a donc, avec le droit actuel, le pouvoir d'appliquer une peine de prison au corrupteur ; mais rien n'est plus facile que de rendre cette peine obligatoire au lieu de lui laisser son caractère facultatif. »

La Chambre, suivant les indications de son rapporteur, a rendu par une nouvelle rédaction de l'article 3 cette peine obligatoire, en complétant le paragraphe 1^{er} de l'article 179 du code pénal ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de 3,000 fr. »

D'autre part, le paragraphe 2 de l'article 179 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elle aient été ou non suivies d'effets. »

D'après l'article 179 ancien, lorsque les tentatives de contrainte et de corruption n'avaient pas été suivies d'effet, la peine était beaucoup moindre. La Chambre a voulu — et votre commission l'a suivie sur ce terrain — que, quel que soit le cas, que les tentatives de contrainte ou de corruption aient été ou non suivies d'effet, les mêmes peines fussent appliquées au corrupteur et au corrompu.

Enfin, après avoir modifié le texte primitif du projet de loi, de façon à lui faire viser la corruption de fonctionnaire, la Chambre a dû modifier le titre du paragraphe 4 du titre 1^{er} du livre III du code pénal dans lequel sont compris les articles 177 et 179. Ce titre sera désormais le suivant :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. »

Telles sont, messieurs, très brièvement exposées, les dispositions principales du projet de loi qui vous est soumis et qui a reçu l'entière approbation de votre commission. C'est d'accord avec le Gouvernement qu'elle nous demande de vouloir bien le voter. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — L'article 177 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 5 :

« Sera puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 500 à 3,000 fr., ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — L'article 179 du code pénal est complété par la disposition suivante, qui prendra place après le paragraphe 2 :

« Quiconque aura corrompu ou tenté de corrompre, que la tentative ait été ou non suivie d'effet, par promesses, offres, dons, présents, commissions, escomptes ou primes, tout commis, employé, préposé, rémunéré

ou salarié sous une forme quelconque d'un commerçant ou d'un industriel, pour obtenir qu'il accomplisse un acte de son emploi ou qu'il s'abstienne d'un acte qui entrerait dans l'exercice de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 3,000 à 10,000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Les coupables seront passibles, en outre, de la peine prévue par le dernier paragraphe de l'article 177 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 179 du code pénal est ainsi complété :

« Toutefois, la peine d'emprisonnement prévue par l'article 35 du code pénal devra toujours être prononcée et le minimum de l'amende sera de 3,000 fr. »

« Le paragraphe 2 de l'article 179 du code pénal est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Les tentatives de contrainte et de corruption prévues au précédent paragraphe seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le titre du paragraphe 4 du titre 1^{er} du livre III du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« De la corruption des fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

14. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI RELATIF À L'INSTITUTION D'UN RÉGIME TEMPORAIRE DE L'ALCOOL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool (art. 6 disjoint du projet de loi portant : 1^o ouverture, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, de crédits provisoires applicables aux mois de janvier, février et mars 1919 ; 2^o autorisation de percevoir pendant les mêmes mois, les impôts et revenus publics).

Je rappelle au Sénat que l'urgence a été précédemment prononcée.

La parole dans la discussion générale est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Messieurs, le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires applicables aux dépenses du budget ordinaire des services civils pour le premier trimestre de 1919, sur lequel vous avez été appelés à délibérer le 31 décembre dernier dans des conditions que je n'ai pas à vous rappeler, comprenait un article 6, relatif à l'institution d'un nouveau régime des alcools et à la création d'un office qui en devait être l'organe.

Vous avez eu la sagesse de disjoindre cette disposition très touffue, très complexe, pour l'étude de laquelle la commission des finances, déjà surchargée d'un travail considérable et dans l'obligation de vous faire voter séance tenante plusieurs lois qui devaient être promulguées le lendemain, manquait du temps matériel indispensable. Votre commission s'est d'ailleurs engagée à procéder à cette étude avec la plus grande diligence et à vous présenter ses conclusions à bref délai. C'est ainsi que, dès le 30 janvier dernier, nous avons eu l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat notre rapport, dont les conclusions ont été arrêtées, je dois le dire, après une étude très attentive, faite en commun avec les services mêmes du ministère des finances et surtout avec le concours de l'honorable ministre qui est ici sur ces bancs.

Nous avons l'espoir que vous voudrez

bien adopter le texte que nous vous soumettons. Ce n'est pas qu'il soit absolument parfait, mais nous pensons qu'il constitue une mise au point nécessaire et heureuse de la question très complexe qui est soumise à vos délibérations. (*Vive approbation.*)

Je rappelle que le régime actuel de l'alcool est essentiellement provisoire. Il a été institué par l'article 4 de la loi de finances du 30 juin 1916, pour assurer, pendant la guerre, au Gouvernement, tout l'alcool nécessaire à la fabrication des poudres et des explosifs.

Cet article dispose, dans son premier alinéa, que le droit général de consommation sur l'alcool, qui était antérieurement de 220 fr., sera élevé à 400 fr. Je rappelle, en passant, qu'au mois de février 1918, cette taxe de 400 fr. a été elle-même portée à 600 fr., l'augmentation de 200 fr. étant destinée à assurer la dotation d'un fonds commun de contributions indirectes ayant pour objet de compenser pour les communes la suppression des octrois sur l'alcool et les boissons hygiéniques.

Dans son deuxième paragraphe, l'article 4 précité a réservé pour l'Etat la totalité de la production des alcools industriels indigènes, c'est-à-dire de ceux qui proviennent de la distillation de la betterave et des céréales.

Ce monopole a été complété plus tard par le décret du 22 décembre 1916, qui a prohibé l'importation des alcools — (eaux-de-vie et alcools autres), — sauf pour les besoins de l'Etat et pour les emplois dits privilégiés, c'est-à-dire industriels et médicaux.

Comme compensation à cette sorte de monopole des alcools d'industrie, le Parlement, par les deux derniers alinéas de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, a institué un nouveau régime plus restrictif pour les bouilleurs de cru.

Telle est la situation actuelle. Mais le régime que je viens d'exposer est tout à fait provisoire.

Les effets de l'article 4 de la loi de 1916 doivent en effet cesser avec l'expiration de l'année où prendront fin les hostilités. En sorte que si rien n'était changé au régime actuel, immédiatement après la fin de l'année de la cessation des hostilités, la vente de l'alcool deviendrait libre.

La liquidation des stocks d'alcool dont le service des poudres est détenteur et que l'arrêt des fabrications de guerre rend disponibles, jointe à la faculté d'importation sans limite, en jetant sur le marché des quantités considérables de ce produit, ne manquerait pas de peser sur les cours des alcools naturels, qui s'effondreraient sous la concurrence de l'alcool de betterave.

En outre, l'extrême abondance sur le marché de l'alcool d'industrie, comme alcool de bouche à bas prix, aurait pour effet inévitable et désastreux de donner une recrudescence à la consommation de l'alcool, au grand détriment de la santé publique, à l'encontre de la politique suivie par le Parlement durant les dernières années qui viennent de s'écouler.

C'est pour obvier à ces graves inconvénients que le Gouvernement avait eu la pensée très heureuse d'instituer un régime qui commencerait immédiatement à fonctionner et qui constituerait un stade transitoire entre le *statu quo* et le régime futur de l'alcool, quel qu'il soit.

Le texte qu'il avait proposé réservait à l'Etat, jusqu'au 1^{er} octobre 1920, la totalité de la production des alcools d'industrie et l'importation des alcools rectifiés. Il instituait un office de l'alcool, qui devait être chargé de l'achat et de la vente de tous les alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant. L'affectation des bénéfices résultant de ces opérations devait

faire l'objet d'une loi ultérieure. Cette dernière formule était très vague et d'apparence inoffensive. Mais de l'exposé des motifs et des déclarations faites à la Chambre soit par le ministre des finances, soit par le rapporteur de la commission de la législation fiscale, il résulte que les bénéfices dont il s'agit étaient destinés à constituer le fonds de roulement du futur monopole définitif de l'alcool. Un compte spécial devait être ouvert, d'après le projet du Gouvernement, pour retracer les diverses opérations d'achat et de vente. Mais le texte proposé ne contenait aucun détail sur la contexture de ce compte spécial et sur son fonctionnement. Ces questions étaient réservées à de simples arrêtés ministériels.

L'article proposé disposait en outre que l'alcool d'industrie pourrait être cédé à la consommation de bouche à des prix minima de 350 fr. l'hectolitre pour les fabrications des vins de liqueurs et de 600 fr. l'hectolitre pour celle des autres boissons alcooliques. Il limitait les quantités à céder pour la fabrication de ces dernières à 200,000 hectolitres, pour l'année 1919, et à 150,000 hectolitres, pour l'année 1920.

Enfin, dans ses derniers paragraphes, l'article instituait sur les liquides alcooliques non réservés à l'Etat qui seraient importés une taxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession des alcools français destinés à la fabrication des liquides similaires. Il établissait une surtaxe analogue, sous une autre dénomination, sur les rhums coloniaux, et il frappait les genièvres d'une surtaxe égale à la différence entre le prix d'achat et le prix de cession par l'Etat des alcools pour la consommation de bouche.

Voilà l'économie générale du projet du Gouvernement.

Votre commission a examiné très attentivement ce projet. Elle a constaté tout d'abord qu'il constituait un préjugé en faveur du régime définitif de l'alcool et surtout du monopole. Or, à l'heure où nous sommes, il est impossible au Sénat de se prononcer en pleine liberté et en toute connaissance de cause sur ce régime.

Vous savez que l'honorable M. Ribot a déposé devant la Chambre des députés, au mois d'août 1915, un projet de loi tendant à une réforme du régime de l'alcool, basée sur le monopole des alcools dénaturés. La Chambre, à l'heure présente, examine ce projet, mais elle lui a donné un ampleur considérable. Le monopole ne se réduirait pas aux alcools dénaturés, il engloberait tous les alcools d'industrie, quels qu'ils soient. La Chambre a déjà adopté l'article 1^{er}, posant le principe, mais elle en est encore à l'examen des modalités propres au fonctionnement du nouveau régime. Pouvons-nous par anticipation nous prononcer sur ce projet ? Cela n'est pas admissible. Au point de vue de notre liberté, il convient que la question reste absolument entière. (*Très bien !*)

Or, dans le projet de loi proposé par le Gouvernement, comme je l'ai déjà dit, un membre de phrase, voté par la Chambre, indiquait bien, du moins par l'interprétation qui en a été donnée, que l'office de l'alcool dont l'institution était envisagée était destiné à servir de préface et d'amorce au régime définitif de l'alcool qui fait l'objet du projet de loi pendant devant la Chambre.

Dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, il a été dit formellement que les bénéfices résultant des opérations de l'office étaient destinés à la constitution du fonds de roulement du futur monopole.

Puis, au cours de la discussion devant la Chambre des députés, dans une séance mémorable qui n'a pas duré moins de vingt heures, M. le rapporteur de la commission

de la législation fiscale, avec une ténacité qui l'honore, a obtenu des déclarations significatives de M. le ministre des finances. M. le ministre s'est montré d'accord avec lui pour constater que l'article 6 constituait, en réalité, le premier pas, la première assise du régime futur du monopole de l'alcool.

La commission des finances, qui n'avait pas à se prononcer, je l'ai dit tout à l'heure, sur le régime définitif de l'alcool, a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'instituer par la loi l'office de l'alcool. Entrant dans les vues de M. le ministre des finances, elle a jugé qu'il suffirait que le texte autorisât le ministre des finances à procéder, au moyen des services dont il dispose, aux opérations, d'abord de reprise des alcools disponibles au service des poudres, puis d'achat des stocks d'alcool de la campagne présente et de la campagne future, enfin de revente soit à l'industrie soit à la consommation.

M. Charles Riou. Il s'agit d'alcools industriels ?

M. le rapporteur général. Nous ne parlons que de ceux-là.

Après avoir ainsi établi la base du projet de loi, la commission a jugé indispensable de préciser les conditions de fractionnement du compte spécial.

Elle a montré les opérations de vente des alcools jusqu'au 31 décembre 1920 et spécifié que le compte devra être arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921. Ainsi sera assuré le contrôle du Parlement sur les opérations très délicates de ce service temporaire. (*Très bien ! très bien !*)

Je crois que, sur ces divers points, le Gouvernement, qui, d'ailleurs, a collaboré avec nous, est absolument d'accord avec la commission des finances.

Nous avons apporté d'autres améliorations. La Chambre des députés avait voté une disposition aux termes de laquelle « les prix de cessions seront différents suivant les emplois et favoriseront l'utilisation industrielle de l'alcool ».

Ce n'était point là une disposition législative opérante. Elle constituait simplement, en quelque sorte, l'énoncé d'un vœu, d'un désir, d'une intention, intention très louable, d'ailleurs, que la commission des finances ne peut qu'approuver, mais qui ne comporte aucune sanction.

Cette disposition remplaçait un texte primitif, qui nous a semblé, en principe, bien préférable et qui était ainsi conçu :

« Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr. ; le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 600 fr. et la quantité livrée pour cet usage ne pourra dépasser 200,000 hectolitres en 1919 et 150,000 hectolitres du 1^{er} janvier au 1^{er} octobre 1920. »

C'est ce texte que la commission des finances vous propose d'adopter, sauf une légère modification : nous avons estimé qu'il n'y avait pas lieu de n'appliquer de limitations de quantités à céder qu'aux alcools destinés à la fabrication des vins de liqueurs et nous avons englobé les quantités destinées à la fabrication de ces vins avec celles qui sont destinées aux autres boissons. Nous avons, en outre, porté à 200,000 hectolitres la quantité maximum d'alcool à céder pour la consommation de bouche tant pour 1920 que pour 1919.

Par ce moyen, sur lequel j'appelle l'attention du Sénat, nous mettons, en quelque sorte, un frein à la consommation de l'alcool.

M. Jénouvrier. Insuffisant.

M. le rapporteur général. C'est déjà quelque chose.

En second lieu, par la fixation des prix minima de vente, nous donnons une sorte de gage aux distillateurs d'eau-de-vie naturelle, qui sont ainsi assurés que l'alcool d'industrie ne viendra pas leur faire une concurrence désastreuse. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons, en outre, modifié assez profondément les dispositions applicables aux rhums coloniaux et aux genièvres.

Avant de se prononcer sur la surtaxe proposée par le Gouvernement et adoptée par la Chambre sur les rhums coloniaux, la commission des finances a voulu connaître le sentiment de M. le ministre des colonies. Celui-ci, dans une première note, s'est d'abord plaint de ne pas avoir été consulté lors de l'élaboration du projet de loi et de son dépôt à la Chambre des députés. En outre, il a protesté très vivement contre la défaveur qui serait ainsi jetée sur une denrée, qui n'est peut-être pas un produit agricole direct des colonies, mais qui constitue néanmoins un des éléments de la prospérité des Antilles et de la Réunion. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des colonies a fait valoir que les vieilles colonies sont entièrement assimilées à la métropole en ce qui concerne le régime douanier. Il a invoqué, en outre, avec juste raison, que les rhums ont toujours été considérés comme des eaux-de-vie naturelles, au même titre que les eaux-de-vie de vin, de cidre, de poiré, etc., à telles enseignes que la loi de finances de 1902, qui a institué un droit de 80 centimes de dénaturation sur les alcools industriels, en a exempté les rhums. De même, l'article 23 de la loi de finances de 1903, qui a établi les divers titres de mouvement pour les alcools, a placé les rhums sur le même pied que les eaux-de-vie naturelles.

Dans ces conditions, M. le ministre des colonies a conclu qu'il y avait lieu d'affranchir les rhums coloniaux de la surtaxe proposée. Nous avons pensé comme lui.

A la suite de conférences avec M. le ministre des finances, revenant sur sa première décision, il aurait consenti à l'établissement, non pas d'une taxe, mais d'une « majoration », établie dans des conditions déterminées, cette majoration étant fixée à 150 fr. pour les quantités importées avant le 1^{er} juillet 1919 et à 250 fr. pour celles importées du 1^{er} juillet au 1^{er} octobre 1919.

Votre commission n'a pas été tentée par cette nouvelle proposition de M. le ministre des colonies, et je crois bien qu'au fond nous avons répondu au désir de son auteur. Il sera certainement très heureux qu'on maintienne aux rhums coloniaux le bénéfice du régime antérieur, c'est-à-dire de la franchise.

Il faut reconnaître que le rhum est, parmi les alcools naturels, un de ceux qui sont considérés comme étant les moins nocifs, puisqu'il est souvent employé comme médicament. Il ne faut pas se dissimuler, en outre, que c'est un produit d'une importance capitale pour nos colonies, et qu'en jetant la défaveur sur ce produit, on porterait une atteinte très grave à leurs intérêts, au moment précis où l'on veut favoriser leur développement. (*Vive approbation.*)

En limitant, d'ailleurs, le bénéfice de l'exonération de surtaxe à la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, nous empêchons une extension abusive de la production du rhum au détriment de celle du sucre. (*Très bien ! très bien !*)

Reste la question des genièvres. Ces alcools sont dans une situation tout à fait particulière. Ils ont été mis, en 1902 et 1903,

sur le même pied que les eaux-de-vie naturelles de vin, de cidre, etc. Je ne veux, d'ailleurs, pas établir de comparaison : je me suis laissé dire que le genièvre était, parmi les boissons alcoolisées, une des plus nocives, mais je me garderai bien d'entrer sur ce terrain.

Nous avons pensé, toutefois, qu'il était impossible de ne pas tenir compte, dans une certaine mesure du moins, de faits, sinon de droits acquis.

Après avoir longtemps hésité, nous nous sommes arrêtés à une solution moyenne.

Au lieu de frapper le genièvre, comme le demandait M. le ministre des finances, de la totalité de la surtaxe atteignant les liquides alcooliques importés pour le compte des particuliers, nous avons décidé de ne le frapper que de la moitié de cette surtaxe.

J'ajoute, en terminant, que le projet de loi que nous vous présentons contient une disposition nouvelle assez intéressante.

J'ai rappelé que nous étions, à l'heure présente, sous l'empire de la loi du 30 juin 1916, dont les effets doivent prendre fin avec l'année de la cessation des hostilités.

Nous avons considéré qu'il était de notre devoir de faire concorder la fin de ce régime avec celle du régime temporaire nouveau ; si nous laissons en effet les choses en l'état, la loi de 1916 pourrait venir à expiration avant le 1^{er} octobre 1920, et alors les bouilleurs de cru reviendraient, avant cette date dans le *statu quo ante* 1916, c'est-à-dire sous le régime de la liberté absolue.

Or, comme je l'ai déjà dit, le régime auquel ont été soumis les bouilleurs par la loi du 30 juin 1916 a été institué comme étant la contre-partie nécessaire du monopole provisoire du régime de l'alcool industriel. Par conséquent, la logique commande que nous prorogions l'application de ce régime en même temps que celle de ce monopole provisoire. (*Très bien ! très bien !*)

Je vous ai exposé aussi brièvement que possible, et en les résumant, les dispositions principales du projet de loi qui vous est soumis. Nous l'avons étudié avec le dessein de ménager tous les intérêts en présence, intérêts financiers, économiques et de l'hygiène.

C'est pourquoi nous avons l'espoir que vous voudrez bien lui accorder votre suffrage et nous demandons à la haute Assemblée de vouloir bien l'adopter. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. Maurice Sarraut. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Sarraut.

M. Maurice Sarraut. Messieurs, mon intention, en intervenant dans la discussion du projet de loi qui nous est soumis, n'est pas de contester dans son ensemble l'œuvre très utile accomplie par nos très distingués et laborieux collègues de la commission des finances. Ils ont apporté des modifications très réelles au projet primitif et j'estime, notamment, qu'ils ont très sagement agi en fixant, conformément au premier texte gouvernemental, les prix minima de cession de l'alcool industriel qui ira à la consommation de bouche et en limitant à un chiffre restreint la quantité d'alcool industriel qui pourra être utilisé comme boisson pendant chacune des années 1919 et 1920.

Mais, toutefois, je ne saurais me rallier par mon silence à la combinaison proposée par la commission des finances dans le but d'éviter la création de l'office national de l'alcool, qui avait été votée par la Chambre des députés, à la suite des remarquables interventions de MM. Tournan et Barthe et d'accord avec l'honorable ministre des finances M. Klotz.

Sans doute, notre éminent collègue M. Millès-Lacroix, reconnaît, dans son rapport,

admirablement clair, comme tous les travaux parlementaires qui sortent de sa plume, qu'il appartient à l'Etat de procéder à la liquidation des stocks d'alcool disponibles au service des poudres et d'assurer, pendant la campagne future, les opérations d'achat et de revente des alcools d'industrie, mais il ne voit pas la nécessité de créer pour cela un office spécial, et il confie l'exécution de la mission incombant à l'Etat au ministère des finances qui est, ajoute-t-il, « déjà très familiarisé avec toutes les opérations de production, d'importation, d'achat et de vente de l'alcool ».

Messieurs, loin de moi la pensée de nier la compétence de l'administration des finances sur les questions d'ordre fiscal, administratif, économique même si vous voulez, sur celles qui touchent à l'alcool. Mais je ne vois vraiment pas comment les fonctionnaires très méritants et très distingués, d'ailleurs, de cette administration, ont acquis les méthodes et les connaissances d'ordre pratique indispensables pour assurer la gestion commerciale, si je puis dire, de tout l'alcool industriel produit dans le pays ou importé de nos colonies ou de l'étranger, et je crains qu'ils n'apportent dans un travail aussi différent de celui qu'ils accomplissent généralement, malgré ce qu'en dit l'honorable rapporteur, des procédés administratifs qui peuvent ne pas cadrer avec une gestion pratique du service qu'on leur confierait. J'estime donc qu'il serait dangereux de charger un de nos grands organismes fiscaux déjà très suffisamment absorbé par sa besogne actuelle, d'une mission lourde, difficile et aussi peu en rapport avec ses habitudes, ses méthodes et la nature même de ses fonctions.

L'honorable M. Millès-Lacroix me répondra peut-être que l'administration ne manquera pas de s'assurer la collaboration de compétences techniques, de faire appel au concours d'un personnel spécial. Mais alors, indirectement, on arrive à la solution de la Chambre avec cette différence pourtant qu'on évite nominale la création d'un nouvel organisme et surtout, ce qui est plus grave, que le service chargé de de l'alcool comprendra deux sortes de personnel, celui de l'administration qui se réservera probablement le rôle prépondérant et le personnel technique : la coexistence de ces deux personnels d'origine différentes et de tendances différentes aussi, sinon contraires, ne pourrait qu'alourdir et gêner le fonctionnement du service.

Au contraire, l'office national — et ce serait là son grand avantage et c'est le motif pour lequel j'exprime le vif regret que la commission n'ait pas repris sur ce point le texte de la Chambre — l'office national serait « organisé et administré dans un esprit nettement industriel » ce sont les termes mêmes employés par M. le ministre des finances lors de la discussion de l'ancien article 6 à la Chambre des députés, le 29 décembre dernier.

Je persiste, dès lors, à penser que la mission que nous sommes d'accord pour attribuer à l'Etat serait beaucoup mieux remplie par un office autonome, constitué sur les mêmes bases qu'une entreprise industrielle, que par l'administration des finances.

La création de cet office présente-t-elle des inconvénients qui s'opposent à son adoption ?

Je ne le suppose pas, car je constate que la seule objection faite à cette création par le rapporteur, c'est, pour employer ses propres expressions, « qu'elle constituerait un préjugé en faveur du régime définitif du monopole ».

Messieurs, même s'il en était réellement ainsi, je pense que cette considération ne serait pas déterminante, quelle que soit votre opinion personnelle sur la question

de savoir s'il y a lieu ou non de nous engager plus avant dans la voie des monopoles d'Etat. En effet, le monopole de l'alcool peut apparaître comme nécessaire, même, à certains de ceux qui se sont opposés par principe à une extension de l'intervention de l'Etat dans le domaine économique. Des motifs d'ordre social (la lutte contre l'alcoolisme), d'autres qui touchent à de grands intérêts de notre production agricole (développement de la culture betteravière, protection de l'alcool naturel) militent en faveur du monopole. Je n'insiste pas sur ce point, puisque ce n'est pas la question du monopole qui est actuellement en jeu. Il me suffit d'indiquer que, à raison des avantages que nous attendons du monopole, beaucoup d'entre nous ne pourraient se laisser arrêter dans la question de l'office national par l'objection qu'il constitue un premier pas dans la voie du monopole.

Mais cette objection elle-même ne me paraît pas fondée; je ne crois pas que l'on puisse donner une pareille interprétation à l'institution de l'office national, car je ne vois pas comment l'existence de cet office constituerait un obstacle au rétablissement du régime de liberté antérieur plutôt que l'existence au ministère des finances d'un service administratif chargé, en réalité, de la même fonction. Nous connaissons suffisamment la force de la résistance passive de nos administrations lorsqu'il s'agit de supprimer un de leurs services, on pourrait presque dire un de leurs emplois, pour conserver le moindre doute à cet égard.

Messieurs, je ne veux pas abuser plus longtemps de votre bienveillante attention; j'ai voulu seulement exposer les considérations essentielles qui justifient, à mon sens, la création de l'office national en me plaçant à un point de vue qui nous réunit tous ici, celui du développement de nos grandes productions agricoles et de la lutte contre l'alcoolisme. C'est pourquoi j'exprime le grand regret que le texte voté par la Chambre n'ait pas été repris par votre commission. (*Très bien! et applaudissements.*)

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Messieurs, lorsque le Sénat a discuté l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 qui visait le régime de l'alcool, nous avons exprimé le regret que l'on n'eût pas profité des circonstances de la guerre et de la discipline qu'elles imposaient pour prendre des mesures radicales contre l'alcoolisme, le pire de nos ennemis intérieurs. (*Très bien! très bien!*)

M. Jénouvrier. Je demande la parole.

M. Henry Chéron. Nous indiquons, à défaut de mieux, comme l'une de ces mesures, l'interdiction d'utiliser l'alcool industriel pour d'autres usages que les usages industriels et médicaux.

Nous donnions, à l'appui de cette opinion, une raison qui paraît déterminante. En temps de paix, la consommation des eaux-de-vie naturelles représentait 6 ou 7 p. 100 seulement de la consommation générale, tandis que la consommation des alcools industriels représentait 93 ou 94 p. 100. Il nous apparaissait qu'à partir du jour où l'on prohiberait la consommation de cet alcool industriel en tant que consommation de bouche, le prix des eaux-de-vie naturelles s'élèverait, — puisque ces eaux-de-vie sont en quantité insuffisante pour répondre aux besoins antérieurs, — que la consommation de l'alcool s'abaisserait et que l'alcoolisme serait réprimé d'autant.

J'ajoute que, sur ce point, — mais sur ce point seulement — la loi du 30 juin 1916 nous donna satisfaction, en décidant que l'alcool industriel réservé à l'Etat par la loi

ne pourrait être rétrogradé que pour des besoins industriels et médicaux.

Par conséquent, depuis la loi du 30 juin 1916, en dehors de l'écoulement de certains stocks, on n'a plus consommé d'alcool industriel comme alcool de bouche. Le résultat ne s'est pas fait attendre: les eaux-de-vie naturelles ont augmenté de prix. Le produit est devenu plus rare et plus cher, et la consommation générale de l'alcool — retenez ce chiffre — s'est abaissée depuis trois ans, en France, de 600,000 hectolitres par an.

M. le rapporteur général. Et encore, il ne s'agit là que d'alcool pur!

M. Henry Chéron. Comme le dit M. le rapporteur général, nous parlons d'alcool pur à 100 degrés; par conséquent, ce sont 1,200,000 hectolitres d'eau-de-vie, en chiffres ronds, qui ont disparu de la consommation générale, au grand profit de l'hygiène et de la santé publiques.

M. Jénouvrier. Et de la bourse de l'ouvrier!

M. Henry Chéron. Or, lors du dépôt du dernier cahier des crédits provisoires, le Gouvernement a réouvert timidement, — mais que M. le ministre des finances me permette de le lui dire, trop largement encore, — la porte à l'alcool industriel. C'est que l'Etat détient une certaine quantité de stocks d'alcools qui avaient été emmagasinés pour la fabrication des poudres et, plutôt que de les compromettre, il aime mieux nous les faire boire. Telle est la situation. (*Très bien! très bien!*)

D'après le projet déposé, le ministre des finances demeurerait chargé de l'achat et de la vente des alcools autres que les eaux-de-vie naturelles; mais désormais, à la différence de ce qui était prévu dans la loi de 1916, il pouvait en rétrocéder une certaine quantité pour la consommation de bouche.

Du moins, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur général, avait-on apporté à cette mesure un correctif, en limitant la quantité qui pourrait être ainsi livrée pour la consommation et en fixant un prix minimum. Mais la Chambre alla plus loin: elle ouvrit toutes grandes les portes à la consommation de l'alcool industriel.

Lorsque, après la disjonction que vous aviez si justement prononcée, la question vint devant la commission des finances, je me permis, en me plaçant sur le même terrain qu'en 1916, de protester contre le texte de la Chambre qui constituait, sans qu'elle le voulût, un moyen de restaurer l'alcoolisme dans notre pays. On ne peut pas appeler les choses autrement. Notre rapporteur général, avec la loyauté qui lui est coutumière, donna connaissance d'une lettre du ministère des finances, dont je n'ai plus les termes sous les yeux, mais dont je me rappelle fort bien l'esprit.

Il en résultait que le texte primitif du projet ne donnait pas satisfaction suffisante au commerce des boissons.

M. Jénouvrier. C'est instructif!

M. Henry Chéron. Allons-nous, sous cette pression des intéressés, recommencer à déverser sur notre pays les flots de l'alcool industriel?

Je me suis élevé contre ce péril et j'ai proposé à la commission des finances de voter un texte qui interdirait d'une façon absolue la consommation de l'alcool industriel, pour tous les besoins qui ne seraient pas industriels ou médicaux. Je ne dirai pas que ma proposition fut repoussée, car elle obtint devant la commission une égalité de suffrages. La vérité est qu'il lui manqua une voix pour réunir en sa faveur la majorité des votants. Notre rapporteur général, avec son esprit de transaction habituel, nous a proposé alors un texte qu'il a développé devant vous. Je reconnais l'importance réelle de l'amélioration qu'il a appor-

tee aux dispositions votées par la Chambre. Sa proposition consiste à réintroduire dans le projet les principes qu'avait posés le Gouvernement, c'est-à-dire le double frein de la quantité et du prix.

Comme vous l'a expliqué M. Milliès-Lacroix, d'après le texte qui vous est soumis, la quantité d'alcool industriel destinée à la consommation de bouche ne pourra dépasser 200,000 hectolitres d'alcool pur pour chacune des deux campagnes 1919 et 1920, y compris la quantité réservée aux vins de liqueur. Quant au prix de cession, il ne pourra être inférieur à 600 fr. par hectolitre d'alcool pur.

C'est évidemment une amélioration que nous avons obtenue ainsi. Elle appelle cependant de notre part de fortes réserves, que je vous demande la permission d'exposer très brièvement.

D'abord, il ne faut pas se le dissimuler, c'est la porte réouverte à la consommation de l'alcool industriel. Sans doute, elle n'est qu'entrebaillée aujourd'hui, mais nous reverrons à chaque loi de finances un effort nouveau pour l'ouvrir plus largement.

M. Cazeneuve. Je demande la parole.

M. Henry Chéron. En deuxième lieu, c'est déjà une quantité énorme que 200,000 hectolitres d'alcool pur par campagne! Cela représente plus de 400,000 hectolitres d'eau-de-vie.

Voilà un singulier cadeau à faire à une nation qui vient de remporter la victoire! (*Très bien! très bien!*)

Enfin, le prix que vous fixez est très inférieur à celui des eaux-de-vie naturelles à l'heure actuelle. Six francs par litre d'alcool pur, cela représente peut-être, selon le degré, 3 fr. par litre d'eau-de-vie. C'est, par conséquent, le quart de ce que vaut à l'heure actuelle le litre de bonne eau-de-vie naturelle.

Or, le frein établi par la loi de 1916, c'était le prix: lorsque le prix de l'eau-de-vie est élevé, on en consomme moins; on va donc consommer davantage d'alcool en France. C'est là ce que nous déplorons. (*Très bien! très bien!*)

Mon très aimable collègue, M. Cazeneuve, a tout à l'heure demandé la parole; j'ai compris qu'en sa qualité de chimiste distingué, il voulait faire la comparaison entre les eaux-de-vie naturelles et les alcools industriels.

M. Jénouvrier. Ils ne valent pas mieux les uns que les autres.

M. Henry Chéron. Le reproche fondamental que je fais à l'alcool industriel, c'est qu'on peut le fabriquer en très grande quantité et à bas prix. Du jour où l'alcool baisse de prix, le péril de l'alcoolisme s'accroît. Je regrette donc sincèrement qu'on rentre dans la voie de la consommation de bouche de l'alcool, au lieu de s'en tenir à l'utilisation industrielle, réclamée à la fois par la science et par l'hygiène publique.

Je sais que, quand nous abordons ces questions, nous autres représentants des pays producteurs d'eaux-de-vie naturelles, on nous objecte que nous prêchons pour notre saint. Le sourire de M. le ministre des finances prouve que j'ai raison d'aller au-devant de cette observation.

Dans la circonstance, elle n'est pas fondée. N'oubliez pas qu'à l'heure actuelle le régime de la loi du 30 juin 1916 a supprimé à peu près complètement le droit des bouilleurs de cru. Le régime va être prorogé jusqu'au 31 décembre 1920. Vous avez ainsi interdit, en fait, toute distillation aux petits bouilleurs par la double obligation de l'atelier public ou de la prise en charge de deux cent litres d'alcool pur par campagne.

En ce moment, dans la région que j'ai l'honneur de représenter, toute distillation de fruits à cidre est prohibée, à cause de la rareté de la récolte des pommes, tandis

qu'on n'empêche pas la distillation du vin. Deux poids et deux mesures ! On va même jusqu'à interdire à nos cultivateurs le droit de distiller leurs lies et leurs cidres acétifiés. Je sais bien que cette situation va être prochainement modifiée, mais à l'heure actuelle il n'y a aucune espèce de distillation dans ma région. Ce n'est donc pas à nos cultivateurs, privés de leurs droits, qu'on peut reprocher d'alcooliser la France.

En réalité, la question est beaucoup plus haute.

J'ai déjà déclaré que, s'il se trouve un jour dans ce pays un gouvernement pour proposer l'interdiction absolue de la consommation de l'alcool, je le suivrai ! (*Très bien !*)

M. Jénouvrier. Vous êtes courageux.

M. Henry Chéron. J'ai déclaré encore que, s'il se trouve un Gouvernement pour instituer le monopole de l'alcool dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, je le suivrai encore.

En attendant, je recherche les moyens de limiter la consommation de l'alcool et je regrette de constater que telle n'est pas l'orientation du projet.

Il appartient, il est vrai, à M. le ministre des finances de s'inspirer des observations échangées ici, dans l'application de la loi.

Maitre de la répartition de la quantité fixée par l'article 4 du projet, le ministre des finances voudra en réserver la plus grosse part aux vins de liqueur ou aux liqueurs les moins nocives ou destinées à l'exportation, et il attribuera, j'espère, la moindre part, ou même aucune, aux boissons alcooliques qui, sous les noms les plus divers, et avec les mélanges d'essences que vous savez, constituent des mixtures redoutables pour la santé publique.

Maitre du prix, puisque le chiffre fixé n'est qu'un minimum, il ne voudra pas abaisser les cours de l'alcool d'industrie au-dessous des cours actuels des eaux-de-vie naturelles, afin de ne pas favoriser un relèvement de la consommation.

Pour le surplus, messieurs, nous ajournons nos observations jusqu'au moment où la question du régime de l'alcool sera traitée dans son ensemble. Nous demanderons alors très nettement aux pouvoirs publics ce qu'ils comptent faire contre l'alcoolisme. Nous leur demanderons pourquoi la loi sur la police des débits de boissons, qui a été votée ici, ratifiée par la Chambre et promulguée il y a plus de deux ans, n'est pour ainsi dire pas appliquée. Nous élevant au-dessus de tous les particularismes et de tous les intérêts, nous supplierons la France, qui a eu l'héroïsme de se débarrasser des Boches, de ne pas être moins courageux contre le hideux ennemi intérieur. Nous proclamerons ses méfaits. Nous le montrerons, à la fin de la semaine ouvrière, absorbant le salaire qui aurait fait la joie et le bien-être du foyer. Nous le dénoncerons comme le grand ennemi de l'ordre, de la paix publique, de la famille et de la patrie. Nous verrons alors s'il se trouve des hommes disposés à laisser compromettre par l'alcool la magnifique victoire de la France. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Je m'associe d'une façon absolue aux observations présentées par notre collègue M. Chéron, mais vous me permettrez d'être sur ce point plus radical que lui.

M. Flaissières. Je ne sais pas comment vous ferez, par exemple ! (*Sourires*)

M. Jénouvrier. M. Chéron, en effet, en faisant le procès de l'alcool industriel, a demandé que l'usage des alcools de fruits fût toléré. Je sais bien qu'il est d'un pays où on en fabrique, mais ce n'est certainement pas cette considération-là qui l'a ins-

piré. Or, que voyons-nous aujourd'hui ? Le Gouvernement, qui doit être le grand protecteur du pays en temps de paix, après l'avoir, en temps de guerre, conduit à la victoire, vient dire au Parlement : J'ai des stocks d'alcool industriel. Ils sont ni plus ni moins nocifs que les alcools de fruits. Tout cela, c'est du poison. J'en suis embarrassé. Je pourrais les livrer à la consommation industrielle, mais j'ai des clients qui les réclament. Je vous demande de m'autoriser à fournir chaque année à ces clients, dont vous devinez la qualité 200,000 hectolitres d'alcool pur, ce qui fait environ 500,000 hectolitres de la bonne eau-de-vie que nous connaissons.

Est-ce le rôle du Gouvernement de faire cela ? Alors que dans tous les pays on rend des décrets, on promulgue des lois, qui, s'inspirant uniquement de l'intérêt général, prenant la défense des pauvres et des petits, défendent l'usage de l'alcool, voilà le Gouvernement français qui, au lendemain de la victoire de la Marne, qu'on rappelait tout à l'heure, vient dire : « Nous allons jeter sur ce pays, chaque année, 200,000 hectolitres d'alcool industriel ! »

Messieurs, j'apporte ici une protestation énergique. (*Très bien !*)

Je ne sais pas ce que vous déciderez, mais il ne m'est pas possible d'admettre, encore un coup, qu'aujourd'hui, alors que toutes les organisations ouvrières, se rendant compte du danger que court la santé publique, demandent la suppression de l'alcool, alors que tous ceux qui s'occupent de sociologie, tous ceux qui visitent les taudis, tous ceux qui prêchent l'augmentation de la natalité, tous ceux qui demandent l'élévation de la moralité publique, combattent en vue de la suppression de l'alcool, ce poison maudit qui fait les criminels, les fous et les mauvais maris, je ne puis admettre, je le répète, que le Gouvernement ouvre les écluses que la loi de 1916 avait apportées à cette inondation et jette sur le pays ces 200,000 hectolitres d'alcool industriel. Je m'associe donc complètement à ce qu'a dit M. Henry Chéron, sous cette réserve que je ne fais aucune différence entre l'alcool de fruits et l'alcool industriel.

Vous êtes, monsieur Chéron, d'un pays producteur d'alcool de fruits.

M. Henry Chéron. Je ne me suis pas placé sur ce terrain.

M. Jénouvrier. Mois, aussi. Il y a sept à huit ans, dans le département que j'ai l'honneur de représenter, il y avait 100 ou 150 bouilleurs de cru ; aujourd'hui, il y en a 6,000. Il n'est pas d'armoire de paysan qui ne renferme, entre les piles de draps, une bouteille du poison maudit où va puiser la mère de famille, et je connais des fermières qui, deux ou trois fois par jour, s'enivrent à cette armoire. Croyez-vous, messieurs, que nous autres parlementaires, nous autres représentants du peuple, nous puissions assister tranquillement, l'âme en paix, à un pareil scandale ? Je vous le dis en toute sincérité, ceux d'entre vous qui le font engagent leur conscience. Je ne sais pas au nom de quelle popularité malsaine on peut défendre la propagation de l'alcool dans ce pays. Je vous le disais tout à l'heure, je suis d'un pays producteur d'alcool. Eh bien, je sacrifierais mes fonctions pour faire abolir dans ce pays ce qui est le fléau de la race française et ce qui sera peut-être plus destructif pour elle que les hécatombes meurtrières qui nous ont coûté 1,400,000 ou 1,800,000 victimes !

J'apporte donc ici ma protestation. Le Gouvernement a tort, il commet une action fâcheuse en jetant sur le pays ces 200,000 hectolitres de mauvaise eau-de-vie, d'autant plus mauvaise qu'il n'y en a pas de bonne.

Il y avait, à mon sens, une manière très simple de se débarrasser de cet alcool,

c'était de le livrer à ceux qui en auraient fait un emploi industriel. (*Très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, le débat a pris un développement auquel je ne m'attendais pas. La question qui a été posée devant vous n'est pas celle de savoir s'il y a lieu, ou non, de supprimer définitivement la consommation de l'alcool. Si le sentiment de nos honorables collègues est que le problème doive être résolu aujourd'hui, ils n'ont qu'à le poser nettement.

L'honorable M. Jénouvrier dit au Gouvernement : « Vous allez jeter tout d'un coup dans la consommation 500,000 hectolitres de boissons alcooliques et favoriser par là la recrudescence de l'alcoolisme. » C'est une erreur !

M. le ministre des finances. Très bien !

M. le rapporteur général. Les 200,000 hectolitres d'alcool industriel que le Gouvernement est autorisé à réserver à la consommation de bouche sont destinés principalement à la fabrication des vins de liqueur. Ces vins de liqueur ne sont pas considérés, j'imagine, comme des boissons alcooliques nocives ?

M. Boivin-Champeaux. C'est tout ce qu'il y a de plus nocif !

M. le rapporteur général. Alors vous êtes sans doute pour l'interdiction des vins de liqueur étrangers : vins de muscat, de Porto, de Madère, etc. ?

Une grande partie de l'alcool dont il s'agit est destinée, je le répète, à la fabrication de ces vins de liqueur. Une autre partie sera employée pour fabriquer des liqueurs qui, jusqu'alors, n'ont pas été considérées comme très nocives : l'anisette, par exemple, et toutes les liqueurs qu'on prépare dans les ménages. Je ne crois pas qu'il restera plus de 50,000 hectolitres pour la fabrication des autres boissons alcooliques, telles que les eaux-de-vie de fantaisie.

Comment, dans ces conditions, pouvez-vous nous accuser de favoriser la recrudescence de l'alcoolisme ? La commission rejette cette accusation et c'est en son nom que j'apporte ma protestation. Nous n'avions pas à trancher la question générale de l'alcoolisme qu'on soulève incidemment, mais à améliorer un texte voté par la Chambre des députés. Nous avons procédé à notre étude en toute conscience en restant dans les limites qui nous étaient imposées ; j'ajoute que la question de la suppression de la consommation de l'alcool n'a jamais été posée devant la commission des finances ; peut-être y eût-elle rencontré, non l'unanimité des suffrages, mais la majorité, et dans ce cas nous n'aurions pas à défendre le texte qui vous est actuellement soumis. Mais, je le répète, c'est déplacer totalement la question que de la présenter dans les conditions où M. Jénouvrier la soulève devant le Sénat. (*Très bien ! très bien !*)

M. Jénouvrier. Je vais alors déposer un amendement au texte présenté par la commission.

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Convaincu, comme notre éminent rapporteur général, du but restreint de la loi qui vous est soumise, je ne me serais pas permis d'intervenir si mes honorables collègues, MM. Chéron et Jénouvrier, n'avaient envisagé le problème de la consommation de l'alcool au point de vue de l'hygiène publique. L'honorable rapporteur vient de définir, d'accord avec le Gouvernement, le but de cette loi ; un texte a été rédigé qui, soit au point de vue administratif, soit au point de vue de l'hygiène, me

paraît échapper à toute critique ; je déclare donc pour ma part, en ma qualité de membre de la commission des finances et d'accord avec la très grande majorité de mes collègues, que je serais heureux de voir ce texte voté dans son intégrité.

L'article 4 du projet a, en effet, une portée hygiénique évidente.

On ne peut méconnaître que la limitation de la consommation de bouche à 200,000 hectolitres d'alcool pur, sur un stock d'environ un million d'hectolitres dont l'Etat veut assurer l'écoulement, ne soit une mesure digne d'être ratifiée. Mais convient-il de partir de ce point pour émettre sur la question de l'alcoolisme des idées qui, à mon sens, sont absolument erronées ?

Je rends pleinement hommage, en effet, aux paroles radicales que vient de prononcer à ce propos M. Jénouvrier en réponse aux déclarations de M. Chéron. Dans l'esprit de ce dernier, l'alcool industriel est nuisible ; il est la source essentielle de ce fléau de l'alcoolisme dont notre pays voudrait se dégager.

Je ne ferai pas de statistique, car les statistiques sont souvent entachées d'erreur. Si la distillation de l'alcool à la propriété était soumise à un contrôle très rigoureux, sans qu'on puisse soupçonner l'écoulement en fraude de certains stocks, nous pourrions, à la rigueur, admettre les indications données par la statistique. Mais, je le répète, les chiffres relatifs à la consommation de l'alcool sous ses diverses formes sont entachés d'une grosse part d'erreur. Nous ne pouvons donc affirmer que ce fléau social qui ravage notre pays est dû à l'alcool industriel plutôt qu'à l'alcool naturel, dont la consommation a été de 7 p. 100 au lieu de 93 p. 100.

Il importe cependant que nos honorables collègues du Sénat soient entièrement édifiés sur cette question de l'alcool industriel. Rassurez-vous, je serai très bref, car, ainsi que le disaient M. le président de la commission des finances et M. le ministre des finances, une heure viendra où elle pourra être discutée dans toute son ampleur.

L'alcool industriel serait un poison, tandis que l'alcool de fruits bénéficierait de toutes les indulgences. Il y a là une grave erreur. Je suis de ceux qui reconnaissent qu'en matière scientifique il y a des étapes à franchir pour toucher à la vérité vraie ; il est cependant un domaine, celui de l'expérience physiologique, qui est la base essentielle des conclusions hygiéniques que l'on veut déduire.

Si l'alcool industriel est un poison et si son abus est la source de l'alcoolisme, il ne faut pas oublier que les essences, quelles qu'elles soient, qui l'accompagnent sont encore plus toxiques.

M. Peytral, président de la commission des finances. Même l'essence d'anis !

M. Cazeneuve. Même l'essence d'anis, horriblement toxique. Je ne parle pas des autres essences qui entraient dans la composition de l'absinthe.

Heureusement, on a supprimé la liqueur d'absinthe. Il n'est pas un clinicien qui, se trouvant en face d'un malade ayant abusé de l'absinthe, n'ait constaté l'absinthéisme à côté de l'alcoolisme...

Eh bien, disons-le parce que c'est la vérité, nos alcools de fruits, qu'il s'agisse de la distillation du cidre provenant de la pomme, de celle des marcs de raisin pour faire l'eau-de-vie de marc, de celle du vin pour faire ces excellents cognacs que nous estimons beaucoup et que nous exportons...

M. Jénouvrier. C'est la même chose.

M. Cazeneuve. Comme le dit notre honorable collègue, tous ces alcools sont toxiques et les essences viennent se surajouter à la nocivité de l'alcool. Voilà la vérité.

On dit alcool « industriel », mais il importe d'en distinguer l'origine. D'où tire-t-on les alcools industriels ?

Ils peuvent venir de la fermentation de la fécule de pomme de terre saccharifiée, comme en Allemagne, où cette fabrication représente 90 p. 100 de la totalité de l'alcool produit. Ils peuvent aussi venir de la fermentation du jus de betterave ou des résidus de cristallisation de sucre de betterave, qu'on appelle mélasses.

Or ces alcools peuvent être purs ou impurs. Je ne prends pas cette expression de « pur » dans le sens que lui donne le texte qui vous est soumis. Là, le mot « pur », veut dire qu'il s'agit d'alcool à 100 degrés, c'est-à-dire d'alcool ne renfermant aucune trace d'eau. Or, quand je parle de pureté, je fais allusion à des alcools qui ne sont pas souillés par des substances étrangères, par ce nous appelons des produits de tête quand il s'agit d'aldéhydes ou des produits de queue quand il s'agit d'alcool amylique ou d'autres alcools supérieurs, terme chimique qui ne veut pas dire qu'ils sont supérieurs au point de vue hygiénique, tout au contraire.

M. Eugène Lintilhac. Les six ou sept alcools nocifs, toxiques à un ou deux millièmes, contre lesquels fut votée jadis la loi Burdeau, proposant une récompense de 100,000 fr. pour qui trouverait un moyen pratique de déceler leur présence dans l'alcool de bouche. Or cette récompense attend encore un titulaire !

M. Cazeneuve. Notre collègue M. Lintilhac est dans le vrai. Les alcools d'industrie, grâce à la perfection des appareils distillateurs et rectificateurs, se divisent en deux groupes : le premier comprend l'alcool chimiquement pur qui, avec un droit de 350 fr., va servir à viner des vins spéciaux. Cet alcool, qu'on appelle alcool de cœur, ne renferme pas d'essences, de produits étrangers ; il servira nos grandes marques françaises, que connaît bien M. Martell, marques qui s'exportent, se consomment et qui — les statistiques en font foi — ne sont pas la source du fléau de l'alcoolisme.

Je ne veux citer à la tribune aucune de ces grandes marques françaises, leurs noms sont sur toutes les lèvres et vous savez que l'alcoolisme ne se répand pas par elles en raison du prix très élevé des produits.

M. Martell. Certaines marques françaises ne se servent pas du tout d'alcool industriel.

M. Cazeneuve. Nous sommes d'accord.

Que fait-on, dans la rectification des alcools dits d'industrie, de ces produits de tête et de queue ? On les dénature tout simplement avec l'alcool méthylique et on les utilise pour la fabrication des vernis et autres produits analogues.

Il convient donc de distinguer la question chimique, déjà complexe par elle-même, de la question hygiénique. C'est là que nous ne sommes plus d'accord.

M. Henry Chéron. Voulez-vous me permettre, mon cher collègue, une simple question ?

M. Cazeneuve. Bien volontiers.

M. Henry Chéron. J'admets pour un instant votre thèse...

M. Cazeneuve. Ce n'est pas la mienne !

M. Henry Chéron... Vous dites que l'alcool d'industrie est une chose parfaite, qui n'est aucunement nuisible pour la santé publique. Pourquoi donc, quand vous le vendez sous le nom de fine champagne, ne mettez-vous pas, sur la bouteille, ces mots « alcool d'industrie ? » Au moins, le consommateur saurait de quoi il retourne.

M. le rapporteur général. On ne peut vendre de l'alcool industriel pour de la fine champagne !

M. Cazeneuve. Vous n'avez pas le droit de vendre de l'alcool d'industrie, même chi-

miquement pur, sous le nom de fine champagne. M. Martell, dont la compétence est bien connue en cette matière, vous dira que cette fraude tomberait sous le coup de la loi de 1905 à laquelle j'ai eu l'honneur de collaborer, soit à la Chambre, soit au Sénat.

J'ajoute qu'on fait certains alcools artificiels de fruits. On fait, par exemple, des kirschs avec de l'alcool pur additionné de certaines essences artificielles, mais on est alors obligé de mettre sur la bouteille « kirsch fantaisie » si l'on ne veut pas tomber sous le coup de la loi.

Vous prétendez que les essences naturelles sont excellentes et que les produits artificiels sont des poisons. C'est encore une erreur. Je ne conteste nullement que certains produits artificiels ne soient toxiques, — le butyrate d'éthyle, par exemple, avec lequel on imite le parfum du rhum — mais les parfums naturels sont également toxiques, de telle sorte qu'à la vérité, l'alcool chimiquement pur est moins toxique que l'alcool mélangé d'essences, qu'elles soient naturelles ou artificielles. En tout état de cause, c'est l'abus de ces corps qui est nuisible à la santé...

M. Hervey. Il y a tout de même des gens qui s'alcoolisent.

M. Cazeneuve... et qui détermine l'alcoolisme compliqué d'accidents toxiques dus aux essences.

Je tenais à monter à la tribune pour insister sur ces faits. Notre honorable collègue, M. Chéron, s'est laissé entraîner par une préoccupation légitime. Il s'est efforcé, avec une éloquence à laquelle je rends hommage, d'enrayer ce mal social de l'alcoolisme dans notre pays, déjà si éprouvé par cette guerre, et qui a besoin de se régénérer, de ressusciter en quelque sorte avec une santé vigoureuse au moral comme au physique. J'ai applaudi de tout cœur à la philippique de MM. Jénouvrier et Chéron contre l'alcoolisme. Nous reprendrons d'ailleurs la question et nous verrons, quand nous discuterons le régime de l'alcool dans ce pays...

M. Jénouvrier. Dans vingt-cinq ans !

M. Cazeneuve... quel est le régime qui convient le mieux pour lutter contre le fléau de l'alcoolisme. Pour le moment, c'est une simple digression, et je ne me serais pas permis d'occuper les instants de nos honorables collègues si le débat ne s'était trouvé élargi au-delà du cadre de cet excellent rapport. J'accomplis un devoir de conscience, de mon côté, car nous sommes ici pour défendre les grands intérêts du pays. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. L.-L. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. L'honorable M. Maurice Sarraut, que nous avons été très heureux de revoir ici et que nous avons écouté avec la plus grande attention, déclare regretter la décision prise par la commission des finances de supprimer du projet la création de l'office de l'alcool ; il a dit — j'ai pris la phrase sous sa dictée — «...la commission des finances a évité la création de l'office de l'alcool. » C'est peut-être modifier la pensée de la commission : celle-ci n'a pas voulu éviter cette création, mais elle n'a pas voulu non plus que, par un avant-faire-droit, se trouvât implicitement tranchée à propos du projet actuel, la question réservée à un examen ultérieur du Sénat, du régime général de l'alcool. (Assentiment.)

M. le rapporteur général. Je me suis d'ailleurs formellement expliqué sur ce point.

M. le ministre. Je maintiens quant à moi les déclarations que j'ai faites devant la Chambre et je remercie M. Sarraut de l'adhésion anticipée qu'il donne à l'institution

de cet office. Mais en ce moment, ainsi que l'a dit l'honorable rapporteur général, le Sénat ne discute pas le régime général de l'alcool, et je vais m'armer de l'observation formulée par la commission des finances pour vous demander, messieurs, de vouloir bien repousser la disposition de M. Jénouvrier et les différents amendements qui tendaient à définir ce régime nouveau.

J'ai déjà eu l'honneur de dire quel était l'objet de ce projet de loi. Si aucune disposition n'avait été présentée par le Gouvernement, dans un très court délai, tout l'alcool industriel était jeté sur le marché de l'alcool de bouche, ainsi que tout l'alcool étranger.

M. le rapporteur général. C'était un grand danger.

M. le ministre. Vous en voyez les conséquences. Le Gouvernement a donc fait son devoir en déposant le présent projet de loi qui limite le péril. Que MM. Jénouvrier et Henry Chéron nous remercient, car sans notre initiative, le péril eût été beaucoup plus grand !

M. Henry Chéron. Je l'ai dit.

M. le ministre. Tous deux ont saisi cette occasion pour dire qu'ils désirent la suppression complète de l'alcool en France. C'est une position qu'ils ont prise. La question est d'importance, et le ministre des finances l'examine avec le plus grand soin, mais ce n'est pas aujourd'hui l'objet du débat. Quand viendra l'étude du régime général de l'alcool, si MM. Jénouvrier et Chéron déposent une proposition dans ce sens, en l'absence d'initiatives du Gouvernement ou de la Chambre, elle sera discutée avec toute l'attention qu'elle mérite. Pour aujourd'hui, restons, messieurs, dans le sujet actuel.

Ce que nous demandons, c'est de nous permettre d'atteindre, par une mesure provisoire, la fin de la campagne betteravière 1919-1920. Il importe que le projet de loi soit le moins surchargé possible et ménage les positions déjà acquises, de manière à revenir devant la Chambre avec quelque chance de succès, et de succès rapide.

Je regrette seulement — c'est la seule observation que j'aie à présenter — la modification si profonde apportée au projet gouvernemental en ce qui concerne les rhums, c'est-à-dire la suppression de toute surtaxe compensatrice. Le prix de revient du rhum restera ce qu'il est, 150 fr. environ les 100 degrés pris à l'usine, et 200 fr. environ rendu en France. Son prix de vente en France sera au moins égal à celui de l'alcool industriel pour la consommation de bouche, c'est-à-dire nettement supérieur à 600 fr. les 100 degrés. Actuellement, le prix du rhum dépasse 1.200 fr. les 100 degrés. Le bénéfice variera donc, en l'absence de toute surtaxe, entre 400 et 1.000 fr., soit 200 à 500 p. 100 de la valeur de la marchandise.

Où ira ce bénéfice ? S'il devait aller à l'agriculteur colonial, le mal serait de peu d'importance, mais le prix de la matière première est lié au prix du sucre et ne variera pas. Le bénéfice se répartira donc entre l'usinier et l'importateur, et comme il s'appliquera à plus de 200.000 hectolitres, c'est une somme variant entre 100 et 150 millions qui sera prélevée sur le consommateur métropolitain pour tomber, non pas dans les caisses de l'Etat ou des colonies, mais dans celles des fabricants et des importateurs de rhum.

Le syndicat national du commerce en gros des vins, spiritueux et liqueurs l'a bien compris ; à une date toute récente, le 29 janvier, il s'est contenté de dire que la surtaxe devait être graduée et que satisfaction serait donnée à son souci légitime en décidant que « pendant le cours de 1919, premier exercice de son application, la surtaxe sera du quart de la différence

entre le prix de revient de l'alcool d'industrie à l'Etat et son prix de cession par celui-ci ».

Si je m'étais trouvé en présence d'un texte de ce genre, l'entente entre la Commission et le Gouvernement n'eût pas été difficile.

Dans le cas actuel, je dois faire les plus expresses réserves. Pour ne pas prolonger la discussion d'un projet dont la solution s'impose avec une extrême urgence, je demande au Sénat d'adopter les dispositions présentées par la commission des finances ; elles n'ont pas d'inconvénient immédiat grave.

Mais d'ici quelques semaines, après l'étude à laquelle je vais me livrer, je présenterai, s'il y a lieu, aux deux Assemblées, des dispositions nouvelles, qu'elles examineront à loisir, en vue de parer à la situation que j'ai cru devoir signaler.

C'est donc une adhésion provisoire que je donne au texte qui vous est soumis, sous les réserves que j'ai indiquées précédemment. Je demande à MM. les sénateurs de vouloir bien faire de même, de telle façon que la loi puisse être votée à la Chambre dans le plus bref délai. Chacun conservera son droit complet de discussion, aussi bien en ce qui concerne la création de l'office national — auquel M. Sarraut a donné son adhésion — que pour toutes les initiatives tendant à la suppression de l'alcoolisme.

Pour la lutte contre l'alcoolisme, je suis avec le Sénat tout entier, j'en suis convaincu, comme avec la Chambre et le pays. Mais ce n'est pas par une décision improvisée au cours de ce débat, d'une façon incidente, que nous résoudrons ce grand problème d'intérêt national. Chacun de nous y réfléchit et bientôt viendra l'heure où nous l'aborderons avec une entière liberté, après que la Chambre aura examiné la loi sur le régime de l'alcool. Elle doit en continuer l'examen, dès qu'elle en aura terminé avec la loi des pensions et la réforme électorale ; dans quelques semaines, le Sénat donc sera appelé à se prononcer sur toutes ces questions, et sur les initiatives aussi bien du Gouvernement et de la Chambre que de ses membres. (Très bien ! très bien !)

M. Gaston Menier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Menier.

M. Gaston Menier. Dans le calcul qu'il faisait de l'établissement du prix du rhum je ferai observer à M. le ministre que ce qui, jusqu'à présent — et j'espère qu'il n'en sera pas de même dans l'avenir — a faussé le prix de revient du rhum, c'est le fret, qui a atteint des hauteurs vertigineuses. On m'a parlé d'un fret de 1.800 fr. la tonne, alors qu'il n'était, avant la guerre, que de 45 fr. ! Vous voyez combien ce prix avait été vicié. J'espère que dans les prochains arrivages, avec le rétablissement normal des transports maritimes, nos frets se nivelleront par la loi de l'offre et de la demande et que nous reviendrons à des chiffres normaux.

Il y a eu, il est vrai, de la spéculation qui provenait précisément de la crise des transports. Toutes ces raisons se sont jointes pour amener des prix excessifs et nous devons croire qu'ils ne se reproduiront pas, tout ou moins dans une mesure si fâcheuse.

Je n'ai nullement voulu contredire le raisonnement de M. le ministre ni m'opposer au projet, mais simplement faire connaître les raisons qui ont particulièrement faussé les cours du rhum en France. (Très bien ! très bien !)

M. Jénouvrier. Il y a un point sur lequel je suis d'accord avec M. le ministre des finances : une question bien posée est à moitié résolue.

Mais M. le ministre des finances, en ré-

pondant à mes observations, a dit : « Ce n'est pas par des moyens obliques... »

M. le ministre. Je n'ai pas employé cette expression péjorative ; j'ai parlé d'un moyen incident.

M. Jénouvrier. Ce n'est pas par un moyen incident, avez-vous dit, qu'on peut remédier à la crise de l'alcoolisme.

Entendons-nous bien : ce n'est pas un moyen incident que l'amendement que j'ai l'honneur de remettre entre les mains de M. le président ; il rentre tout à fait dans le cadre de la loi que nous discutons.

Cette loi, en effet, autorise le Gouvernement à limiter la mise à la disposition du commerce des alcools industriels. Si nous ne la votons pas, M. le ministre des finances avait raison de vous le dire, il pourrait demain inonder le marché avec le stock d'alcool industriel qu'il possède. Pour satisfaire aux exigences de la santé publique, il veut bien limiter les quantités d'alcool qu'il met ainsi à la disposition du marché à 200.000 hectolitres ; cela fait — j'ai commis tout à l'heure une singulière erreur que la sténographie aura déjà rectifiée, mais dont je veux faire la confession ici — cela fait, dis-je, 50 millions de bouteilles d'eau-de-vie que vous allez livrer chaque année au consommateur français. Il doit vous être certainement reconnaissant de ce cadeau.

La portée de mon amendement est uniquement de maintenir les termes de la loi de 1916, qui interdit au Gouvernement de livrer pendant la guerre de l'alcool industriel à la consommation.

Si la loi de 1916 est prorogée pendant l'année 1919, le Gouvernement ne pourra pas jeter sur le marché ces 50 millions de bouteilles d'eau-de-vie qui vont évidemment faire du bien à la santé publique.

Sur ce terrain, je suis très fort. J'avais ma conviction personnelle ; j'avais le témoignage de tous les hommes qui s'occupent de cette grave question de l'alcoolisme et de la dégénérescence de la race. Notre distingué collègue, M. Cazeneuve, ne vient-il pas de déclarer que toutes ces liqueurs sont des poisons. Or, de même qu'un poison ne peut être délivré que sur ordonnance du médecin sous forme de produit pharmaceutique, il devrait en être de même pour cet autre poison qui s'appelle l'alcool.

Mais je limite mes prétentions et je me borne à demander que l'alcool industriel ne soit pas livré à la consommation cette année.

Notre collègue, M. Lucien Hubert, me donnait ce détail. Ecoutez, messieurs ; ne soyez pas, involontairement, les associés des pires ennemis de notre pays : avant la guerre, les Boches vendaient pour nos colonies, livrables à Hambourg, dix bouteilles d'eau-de-vie pour 2 fr. 50.

M. Lucien Hubert. Tout emballées.

M. Jénouvrier. Ils savaient bien ce qu'ils faisaient, ils empoisonnaient nos colonies tout comme nos alcools industriels vont empoisonner notre race. Vous allez faire le bonheur de débitants, de consommateurs, de patentés qui ont peut-être une certaine influence dans la vie politique du pays, je ne veux pas le savoir....

M. Dominique Delahaye. Vous ne pensez donc pas aux élections ?

M. Jénouvrier. Vous me connaissez assez, j'imagine, pour savoir qu'en pareille matière je me préoccupe fort peu des élections et même des électeurs. Je suis convaincu, du reste, que tous mes collègues pensent comme moi. (Très bien ! très bien !)

M. Eugène Lintilhac. La République n'est pas à base de marchands de vins. (Très bien ! à gauche.)

M. Jénouvrier. Ils votent selon leur conscience et se préoccupent fort peu de la

répercussion de leur vote sur leur élection.

Je vous demande, messieurs, de faire en 1919 ce que vous avez fait en 1918, de ne pas empoisonner le pays.

Voulez-vous me permettre un souvenir ? Le 8 décembre 1918, j'étais sur la terre retrouvée, j'admirais la tenue superbe de nos soldats. A côté de moi se trouvait un général à qui je me permis de dire : « Il me semble — c'est peut-être l'atmosphère qui veut cela — que leur tenue est peut-être encore plus belle qu'en France. » Et le général me répondit : « Ils seraient partout comme cela s'il n'y avait pas le mastroquet. »

Je ne vous demande pas, messieurs, de vous prononcer sur le monopole de l'alcool, je ne vous demande pas de vous prononcer sur l'interdiction définitive de livraison de l'alcool à la consommation. Je vous demande le *statu quo*. Nous avons compris, en 1916, le danger qui menaçait la race et refusé tout alcool industriel à la consommation. Je vous demande de faire pour 1919 ce que vous avez fait pour les années précédentes.

En ce qui me concerne, je prends hautement ma responsabilité, et chaque fois que l'occasion s'en présentera, que ce soit dans les assemblées politiques ou dans les assemblées populaires, je dirai : « Maintenant que le Boche est à terre, l'ennemi, c'est l'alcool ». Chaque fois que j'en trouverai l'occasion, je supplierai tous mes auditeurs de faire la guerre à l'alcool.

J'en trouve ici une occasion superbe, je la saisis et j'imagine qu'à force de frapper sur le clou on finira par l'enfoncer. (*Très bien ! très bien !*)

En conséquence, j'ai déposé un amendement très simple et très précis tendant au maintien de la loi de 1916 pour l'année 1919.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Plusieurs sénateurs : A demain !

M. le ministre des finances. Je demande au Sénat de terminer aujourd'hui, car je suis surchargé par l'étude de nombreuses questions.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, lies et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

« Les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de la présente loi. »

A cet article, M. Jénouvrier présente un amendement dont je donne lecture :

« La prohibition de la loi du 30 juin 1916 est maintenue. Aucun alcool industriel ne peut être livré à la consommation de bouche. »

La commission a-t-elle examiné l'amendement ?

M. le rapporteur général. La commission vient de délibérer sur l'amendement déposé par l'honorable M. Jénouvrier. Elle le repousse, et je vais en donner les raisons.

Tout d'abord, la loi de 1916 n'édicte aucune prohibition.

Or, l'amendement dit : « La prohibition de la loi du 30 juin 1916 est maintenue... »

La loi de 1916 s'est bornée à réserver pour l'Etat tous les alcools industriels, afin de les employer à la fabrication des poudres et des explosifs, c'est-à-dire pour la défense nationale.

J'ajoute que l'Etat était autorisé à en opérer la cession pour des usages industriels et médicaux et pour lutter contre la concurrence des vins de liqueur étrangers, notamment de ceux d'Espagne et du Portugal. Il a été admis que l'Etat pouvait rétrocéder les alcools industriels rectifiés pour la fabrication de ces vins. En sorte que si votre amendement — je ne dis pas dans les termes où il est conçu, mais dans l'esprit qui l'a inspiré — était adopté, vous interdirez la fabrication des vins de liqueur en France, et les vins de liqueur de l'étranger pourraient y entrer.

D'autre part, s'il était interdit à l'Etat de céder de l'alcool rectifié pour la fabrication des liqueurs, que deviendrait l'exportation de ces produits dans les pays étrangers où elles jouissent d'une faveur toute particulière ?

Vous voyez donc, mon cher collègue, que, par votre amendement, vous allez au delà de ce que vous désirez. Je suis convaincu que vous ne voulez pas la suppression de la fabrication des vins de liqueur. Comme cette fabrication nécessitera au bas mot environ 150,000 hectolitres d'alcool pur, par an, il restera donc seulement 50,000 hectolitres environ pour celle des autres boissons alcooliques, notamment des eaux-de-vie de fantaisie. Croyez-vous que, parce que vous aurez interdit la vente pour la consommation de bouche de ces 50,000 hectolitres...

M. Jénouvrier. Cela fait 50 millions de bouteilles.

M. le rapporteur.... vous supprimerez l'alcoolisme ? Votre amendement, mon cher collègue, je vous le répète, va au delà du nécessaire, et les améliorations que la commission des finances a apportées au texte qui nous revient de la Chambre suffisent amplement. Je demande au Sénat de vouloir bien repousser l'amendement de M. Jénouvrier. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre des finances. Je me joins à M. le rapporteur général de la commission des finances. Il me paraît tout à fait injuste que l'on réglât par un côté seulement la question de l'alcool. Tout à l'heure, M. Milliès-Lacroix disait : « Puisque vous voulez agir vigoureusement contre l'alcoolisme, transformez la loi de 1916, qui était une loi de défense nationale, en une loi d'hygiène publique. » Alors c'est une énorme extension du débat si l'on aborde concurremment l'ensemble du problème de l'alcool et si l'on supprime à la fois aussi bien l'usage de l'alcool industriel que celui de l'alcool fabriqué par le bouilleur de cru. Il n'y a aucune raison, en effet, pour que ce soit justement l'alcool provenant de certaines régions qui ont plus particulièrement souffert de la guerre — je parle des contrées où l'on cultive la betterave — et qui sont, je n'ai pas besoin d'attendrir le Sénat à ce sujet, les régions les plus douloureusement atteintes de France.

M. Chapuis. Il y a des pays de bouilleurs de cru qui ont également souffert.

M. le ministre. Je demande seulement, messieurs, qu'on n'aborde pas la question par un seul côté et qu'on réserve cette partie de la discussion comme on a réservé l'étude de l'office national de l'alcool. Ce sont des débats qu'il ne faut pas engager d'une façon incidente.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je me bornerai, messieurs, à demander le renvoi à la commission de la

proposition de M. Jénouvrier pour qu'elle soit englobée dans une étude d'ensemble. Il ne me semble pas que nous soyons en situation de prendre une mesure aussi générale ; mais cette question demande à être sérieusement étudiée.

Je ne voudrais pas que la proposition de M. Jénouvrier fût repoussée. Ce serait préjuger en faveur de l'alcoolisme. Je demande son renvoi à la commission.

M. le rapporteur général. La commission s'est prononcée à différentes reprises sur cette question et l'a étudiée d'une manière très approfondie. Elle repousse le renvoi demandé.

M. Hervey. Ce que je demande, ce n'est pas l'ajournement du projet, mais la disjonction de la proposition de M. Jénouvrier.

M. le rapporteur. La commission ne s'oppose pas à la disjonction.

M. Jénouvrier. Depuis douze ans que j'ai l'honneur d'appartenir au Sénat, il ne s'écoule pas un trimestre sans que la question de l'alcoolisme soit posée à la barre de la haute Assemblée et toujours on répond : « L'alcoolisme » ; nous l'attaquerons demain.

M. le ministre des finances déclare que ce sera pour après-demain.

M. le ministre. J'ai dit pour demain.

M. Jénouvrier. Jamais on ne l'a attaqué. Je sais un président du conseil qui n'est pas loin de moi, qui, un jour, si j'ai bonne mémoire, a déposé un projet de loi supprimant l'alcool.

Aujourd'hui, l'occasion se présente de prendre position sur un petit débat. Il s'agit d'interdire jusqu'au mois d'octobre 1920 cette répartition dans le peuple de 50 millions de bouteilles d'alcool.

Vous ne le voulez pas, vous dites qu'il s'agit d'un petit côté de la question. Si j'avais abordé le problème par son grand côté en demandant la suppression de l'alcool, M. le ministre m'aurait dit : « Attendez, nous n'en sommes pas là ».

Eh bien, ma proposition est très simple. Vous voulez jeter dans le pays 50 millions de bouteilles de poison. Je vous dis : ne les jetez pas, je vous en supplie.

M. le président. Persiste-t-on dans la demande de renvoi à la commission ?...

M. Hervey. Parfaitement, je demande le renvoi à la commission pour y accorder les textes.

Plusieurs voix. Nous demandons la disjonction. (*Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Tout à l'heure, répondant à M. Hervey, j'ai dit que la commission ne s'oppose pas à la disjonction. Mais, au fond, ce n'est pas une simple question de disjonction qui se pose, c'est une question de suppression.

Votons sur le fond de l'amendement. La commission s'oppose au renvoi et je vous demande, par suite, de vouloir bien le repousser.

M. le ministre. Je me joins à M. le rapporteur général pour demander au Sénat de ne pas prononcer le renvoi à la commission pour les raisons de forme données par M. le rapporteur général, pour les raisons de fond sur lesquelles nous nous sommes expliqués tout à l'heure, et aussi pour une raison supplémentaire qui est la suivante : lorsque je suis venu devant vous, dans les derniers jours du mois de décembre, j'ai insisté auprès du Sénat, en lui faisant observer qu'il y avait urgence. Je rends le plus grand hommage à la commission des finances qui a rapporté très rapidement le projet de loi, tout en l'examinant de la façon la plus approfondie. S'il y avait renvoi à la commission, ce serait un nouveau retard et la campagne betteravière serait compromise, parce que nous ne pourrions

pas fixer les prix. C'est en ce moment, en effet, qu'ils doivent l'être, et sans délai. Or il faut encore que le projet retourne devant la Chambre. S'il y avait renvoi à la commission, il en résulterait un nouveau retard, et le sort d'une grande production nationale resterait en souffrance.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Jénouvrier, repoussé par M. le rapporteur général, d'accord avec le Gouvernement.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Peytral, Millès-Lacroix, Chéron, Menier, Poulle, Debierre, Grosjean, Potié, Milan, Bérard et Courrége-longue.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour.....	63
Contre.....	160

Le Sénat n'a pas adopté.

Si personne ne demande la parole, je vais donner une nouvelle lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1920, demeure réservée à l'Etat la production des alcools autres que ceux provenant de la distillation des vins, cidres, poirés, marcs, des et fruits frais et que les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales.

« Les alcools étrangers ou coloniaux ne peuvent être importés que pour le compte de l'Etat, sauf les exceptions prévues par l'article 5 de la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Pendant la période déterminée à l'article précédent, le ministre des finances est chargé de l'achat et de la vente des alcools réservés à l'Etat et de toutes les opérations s'y rapportant. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé : « Service provisoire des alcools », destiné à retracer les opérations ci-dessus et qui sera tenu par un agent comptable justiciable de la cour des comptes.

« Seront portés au crédit de ce compte les crédits budgétaires ouverts au ministre des finances à titre de fonds de roulement, le montant des ventes et le produit des surtaxes prévues par les articles 5 et 6 de la présente loi.

« Seront portés au débit la valeur des cessions consenties par le service des poudres et autres services publics, le montant des achats, les frais accessoires, ainsi que les dépenses générales d'exploitation, à l'exception des dépenses de personnel et de matériel afférentes au service de l'administration centrale des finances. Il sera pourvu à ces dernières dépenses au moyen de crédits à ouvrir au budget du ministère des finances.

« Les opérations de vente d'alcool pourront se poursuivre jusqu'au 31 décembre 1920.

« Le compte spécial sera arrêté à cette date, pour être apuré et soumis à l'approbation des Chambres dans le premier trimestre de 1921. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le prix de cession de l'alcool livré pour la fabrication des vins de liqueurs destinés à la consommation intérieure ne pourra être inférieur à 350 fr. l'hectolitre d'alcool pur; le prix de cession de l'alcool

livré pour la fabrication d'autres boissons alcooliques destinées à la consommation intérieure ne pourra être inférieure à 600 francs l'hectolitre d'alcool pur. Les quantités livrées pour ces usages ne pourront dépasser 200,000 hectolitres pendant chacune des années 1919 et 1920.

« Les prix d'achat et de cession des alcools seront déterminés par des décrets contresignés par le ministre des finances. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} et sous réserve de celles du paragraphe suivant, pourront être importés les vins de liqueurs, eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine étrangère ou coloniale, moyennant le paiement, en addition au droit de consommation, d'une surtaxe sur l'alcool contenu, égale à la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat des alcools destinés à la fabrication des liquides similaires, en vigueur au moment du dédouanement.

« Les rhums originaires des colonies françaises fabriqués avec des produits provenant exclusivement du cru de ces colonies et importés en droiture bénéficieront, dans la limite de la moyenne des quantités importées annuellement de 1910 à 1913, de l'exemption de cette surtaxe. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les genièvres définis par l'article 15 de la loi du 30 mars 1902 et produits, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires concernant l'emploi des céréales, seront frappés, dans la limite de la moyenne des quantités produites annuellement de 1910 à 1913, d'une surtaxe égale à la moitié de la différence entre les prix d'achat et de cession, par l'Etat, des alcools destinés à la consommation de bouche sous forme de liquides autres que les vins de liqueurs, en vigueur au moment de l'acquiescement de l'impôt.

« Pour les quantités excédant la production moyenne ci-dessus, la surtaxe sera égale à la totalité de la différence précitée. »

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, l'article 6 vise la fabrication du genièvre. Le genièvre est un produit de fabrication des usines du Nord. Il y a même un genièvre célèbre aux environs de Lille, qui s'appelle le genièvre de Wambrechies. Une partie des industries qui fabriquaient le genièvre ont disparu par suite de la destruction opérée par les troupes allemandes. Il reste quelques fabriques dans notre pays. La surtaxe que vous allez appliquer au genièvre va augmenter l'hectolitre de cette boisson de 300 à 400 fr. au moins. C'est donc une prime aux alcools bon goût que vous donnez sur le genièvre, puisqu'il va être frappé de cette surtaxe, alors que les alcools bon goût ne le seront pas. C'est là une première observation que j'avais à faire.

Il y en a une deuxième. Je prends acte, pour faire cette observation, de ce que disait tout à l'heure M. le ministre des finances. Le tafia et le rhum ont été exemptés de cette surtaxe. Or, le rhum et le tafia ne sont pas, que je sache, des alcools bon goût !

On ne veut pas frapper les alcools bon goût, on veut frapper les alcools industriels. Pourquoi donne-t-on au rhum et au tafia un privilège qu'on refuse aux alcools des régions du Nord, notamment aux genièvres ?

Tout à l'heure, M. le ministre des finances disait qu'à propos du rhum et du tafia il fallait réserver la question et qu'il se proposait de la réintroduire devant le Parlement. Je demande qu'il nous fasse pour le genièvre la même concession. Dans ces

conditions, la question serait réservée pour le genièvre, et, pour l'instant, la semi-surtaxe à laquelle a bien voulu se borner cependant la commission du Sénat, alors que la Chambre des députés avait voté la surtaxe entière, ne serait, dans notre pensée, que provisoire.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Il serait préférable, monsieur Debierre, que nous ne discussions pas la question du genièvre en ce moment. Je vous assure que la situation n'est pas telle que vous l'exposez devant le Sénat. Le genièvre est incontestablement très avantageux avec le régime établi par la commission des finances. Je ne puis pas vous suivre sur votre terrain, et je crois que le Sénat aussi ne vous suivrait pas. Par conséquent, réservez pour plus tard votre droit d'intervention, mais ne nous demandez pas de modifier le texte de la commission, sinon, je serais obligé, moi aussi, de faire des réserves et peut-être de modifier mon attitude.

M. Debierre. Devant les réserves de M. le ministre des finances je suis obligé de conserver aussi mes réserves. (Sourires.)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Les surtaxes prévues par les articles précédents feront partie du prix soumis à l'impôt de 20 p. 100 prévu par l'article 24 de la loi du 29 juin 1918. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'Algérie. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des finances régleront les conditions de reprise de l'excédent des stocks de guerre, des réquisitions et marchés en cours et, généralement, les conditions d'exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Sont prorogées, jusqu'au 31 décembre 1920, les dispositions de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916 réglant le régime de l'alcool, qui ne sont pas contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. de Selves pour le dépôt d'un rapport, pour lequel il demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate, étant entendu que la délibération serait mise en tête de l'ordre du jour de notre prochaine séance, le rapport devant être distribué à domicile.

M. de Selves. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour notre prochaine séance, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Peytral, Millès-Lacroix, Goy, Jénouvrier, Lhopiteau, Chastenot, Bérard, Cornet, Cazeneuve, Perchot, Amic, Doumer, Barbier, Steeg, Saint-Germain, Gabrielli, Bienvenu Martin, Fenoux, Empereur, Guérin et Guilloteaux.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée. La distribution du rapport à domicile est ordonnée, ainsi que l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.)

16. — DÉCLARATION DE L'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. Avant de régler l'ordre du jour de la prochaine séance, je rappelle au Sénat que M. Doumer a déposé une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

M. Doumer ayant demandé l'urgence pour sa proposition de résolution à l'ouverture de la séance, c'est maintenant, avant le règlement de l'ordre du jour, que le Sénat doit être consulté sur l'urgence.

Personne ne s'oppose à l'urgence?...

(L'urgence est déclarée.)

La proposition de résolution est renvoyée aux bureaux.

17. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose au Sénat de régler maintenant l'ordre du jour.

M. Savary. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Savary.

M. Savary. J'ai l'honneur de demander au Sénat de bien vouloir fixer à la prochaine séance l'élection annuelle de la commission d'instruction de la Cour de justice. (Très bien! très bien! à gauche.)

La loi du 10 avril 1889, qui règle la procédure devant la Cour de justice, dit, dans son article 7, en parlant de la commission d'instruction : « Elle est nommée au scrutin de liste, en séance publique, sans débat, chaque année, au début de la session ordinaire. »

Ce texte laisse au Sénat une certaine latitude. Je n'irai pas jusqu'à dire que le Sénat est fort en retard; mais il ne faudrait pas qu'il attendit encore longtemps.

M. Debierre. Moi, je l'ai dit, et je le répète.

M. Savary. La date à laquelle je demande que l'élection soit fixée, que ce soit mardi ou jeudi, sera la fin, à un jour près, du premier mois de notre session ordinaire.

J'estime que le Sénat ne doit pas différer plus longtemps la nomination de cette commission. Comme membre de la commission d'instruction, j'estime que le mandat qui m'a été donné il y a un an est virtuellement terminé. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. le président. M. Savary propose au Sénat de fixer, dès aujourd'hui, la date à laquelle serait élue la commission d'instruction de la Cour de justice, qui, aux termes de l'article 7 de la loi de 1889, doit être nommée « chaque année au début de la session ordinaire ».

Le nombre des membres suppléants appelés à remplacer les titulaires a été en effet réduit, à raison de démissions et de décès, et le Sénat n'est d'ordinaire appelé à fixer la date de l'élection que lorsqu'un accord est intervenu sur les candidatures.

M. Milliès-Lacroix. Le Sénat se prononce sur la composition de la commission. Il n'y a pas de choix de candidatures.

M. le président. C'est ainsi que les années précédentes, il a été procédé à l'élection : trois fois dans la première quinzaine de janvier, quatorze fois dans la deuxième quinzaine, huit fois dans la première quinzaine de février, deux fois dans la deuxième quinzaine, et deux fois dans la première quinzaine de mars.

Dans ces conditions, le Sénat pourrait

ajourner la fixation de cette nomination à une prochaine séance.

Voix nombreuses. A jeudi!

M. Savary. La loi veut si elle est interprétée d'une façon stricte et rigoureuse, que l'élection soit faite au début de la session ordinaire. Nous sommes certainement vers la fin de ce qu'on peut appeler le début, et, dans ces conditions, il n'y a pas lieu de renvoyer à une prochaine séance la fixation de la date de cette élection. Je demande que, dès aujourd'hui, elle soit fixée à jeudi prochain. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la fixation au jeudi 13 février de l'élection des membres de la commission d'instruction de la Cour de justice.

(La date du jeudi 13 février est adoptée.)

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et un grand nombre de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre.

A quinze heures, séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées;

Discussion : 1^{re} de l'interpellation de M. Debierre sur les retards apportés dans le ravitaillement et la reprise économique des régions du Nord; 2^{de} de l'interpellation de M. Boudenoot sur les retards apportés à la remise en état et à la reconstruction des communes libérées; 3^{de} de l'interpellation de M. Paul Bersez sur l'insuffisance du ravitaillement, ainsi que le manque de moyens de chauffage et sur les mesures à prendre, au point de vue agricole, dans les régions libérées;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés de la guerre;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies.

Il n'y a pas d'observations?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat veut-il se réunir?

Voix nombreuses. A mardi!

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?... La prochaine séance aura donc lieu mardi prochain, à trois heures. (Adhésion.)

18. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Beauvisage une prolongation de congé jusqu'à la fin du mois.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales. »

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat. »

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale. »

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2383. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si la décision relative à la démobilisation, au même titre que la classe 1903-1904, des militaires versés dans l'auxiliaire à la suite de blessures de guerre et appartenant aux classes 1905 à 1911, sera applicable aux militaires des mêmes classes, versés dans l'auxiliaire à la suite de maladies contractées en service.

2384. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre des finances d'exonérer de leurs contributions les mobilisés au front depuis 1914, dépourvus de ressources, et qui ne peuvent payer les impôts de quatre années, pendant lesquelles ils n'ont touché que leur solde militaire,

2385. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. Fabien Cesbron, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si l'ordre relatif à la démobilisation des militaires classés dans l'auxiliaire à la suite de blessures de guerre s'applique aux militaires versés dans l'auxiliaire à la suite de maladie contractée en service.

2386. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. Mazzière, sénateur, demandant à M. le ministre de la justice que les juges des tribunaux et justices de paix, au front depuis le début de la guerre, ne soient pas traités, relativement à leur avancement, au même titre que leurs collègues non mobilisés, mais qu'ils obtiennent l'avancement d'une classe.

2387. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un aumônier, par suite de la démobilisation, resté seul aux armées dans une division, ne doit pas être considéré comme aumônier titulaire.

2388. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 3 février 1919, par M. le marquis de Kérourat, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pourquoi l'on rembourse au prisonnier rapatrié depuis l'armistice la différence entre les cours du mark et le cours de 1 fr. 25 établi par décision ministérielle, alors qu'on refuse de rembourser cette différence aux prisonniers rapatriés antérieurement à l'armistice.

2389. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1919, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les hommes (réserve active), versés dans l'auxiliaire à la suite de maladies contractées en service, bénéficient de la même faveur que les hommes (même classe) versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures de guerre, c'est-à-dire qu'ils soient assimilés à la plus jeune classe de la territoriale.

2390. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 4 février 1919, par M. Leblond, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les agents forestiers mobilisés dans le génie, célibataires et sans charges de famille, bénéficient des allocations et indemnités prévues par les décrets des 3 mai 1917, 18 août 1917, 27 mars 1918 et 15 novembre 1918.

2391. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1919, par M. Charles Chabert, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les petits cheminots et notamment ceux de la 10^e C. F. C. ont été maintenus aux armées, alors que les hommes de leurs classes sont démobilisés, et à quelle époque on prévoit leur renvoi dans leurs foyers.

2392. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 février 1919, par M. Herriot, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les soldats français de Russie, réfugiés en France depuis le 2 août 1914, bénéficient de l'indemnité de repliement accordée aux militaires à solde mensuelle des pays envahis, réfugiés en France libre, malgré que le décret inséré au *Journal officiel* du 9 octobre 1918 ne vise que les Français de France.

2393. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que sur le tableau d'avancement du personnel des trésoreries générales et recettes des finances soient inscrits les agents proposés au choix chaque année par les commissions départementales ayant attendu leurs promotions depuis quatre ans et plus.

2394. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre comment il peut manquer des chauffeurs militaires pour les camions automobiles destinés à remédier à la crise des transports, quand plus de 5.000 chauffeurs inoccupés attendent leur démobilisation.

2395. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre pour quelles raisons les médecins militaires font défaut aux armées et dans les régions occupées, alors qu'ils sont si nombreux à l'arrière, à Paris et Versailles notamment.

2396. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les caporaux et brigadiers fourriers à solde mensuelle et à solde journalière, remplissant les conditions d'ancienneté, ont droit à l'indemnité de zone avant, pour ceux à solde mensuelle, et à la haute paye des sous-officiers, pour ceux à solde journalière.

2397. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que les soldes des officiers généraux, supérieurs, subalternes soient augmentées dans une proportion analogue à celle proposée pour les instituteurs et les magistrats.

2398. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre qu'il soit remédié à la situation faite aux sous-officiers à solde mensuelle qui, par suite de leur droit aux allocations, ne bénéficient pas du deuxième supplément de solde de 540 fr.

2399. — Question écrite remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique si un étudiant en droit, ayant ses quatre inscriptions en 1918, n'ayant pu, pour cause de maladie, se présenter à son examen, puis incorporé en octobre 1918 et resté au front durant la guerre, peut bénéficier de la circulaire du 19 décembre 1918, autorisant la reprise de la scolarité et la préparation de la deuxième année avec épreuve complémentaire avant l'examen de fin d'année.

2400. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine de procéder, à défaut de demandes émanant de mutilés de guerre, à la nomination comme auxiliaires à titre permanent dans les conditions définies par arrêté ministériel du 31 janvier 1911 des dames auxiliaires temporaires expertes du personnel de la marine.

2401. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Guillaume Chastenot, sénateur, demandant à M. le ministre de l'agriculture, certains fonctionnaires de l'école de Grignon n'ayant pas encore, malgré leurs réclamations et les instructions formelles du ministre des finances, touché la totalité des sommes qui leur sont dues au titre des lois des 22 mars et 14 novembre 1918, et des décrets des 18 août 1917, 27 mars et 14 novembre 1918, quelles mesures il compte prendre pour rappeler au respect de la loi les divers services en cause dans la circonstance.

2402. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 février 1919, par M. Antony Ratier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre à quelle classe doivent être rattachés les sous-officiers ayant plus de quinze ans de services, maintenus au corps comme titulaires d'un emploi spécial et si, commissionnés, étant libres de rendre leur commission à leur gré en temps de paix, jouissent maintenant, du même droit ou s'ils doivent être maintenus au corps jusqu'à la signature de la paix.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2257. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 10 décembre 1918, par M. Herriot, sénateur.

2277. — M. Limouzin-Laplanche, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'autoriser, comme l'a fait le ministre de la marine, le renvoi dans leurs foyers, des engagés volontaires de la classe 1920 pour la durée de la guerre, afin qu'ils ne soient pas, quant à leurs études, en état d'infériorité vis-à-vis des jeunes gens de la même classe qui, n'ayant pas été appelés, continuent de préparer leurs concours aux grandes écoles. (Question du 18 décembre 1918.)

Réponse. — Aux termes de la loi du 10 juillet 1917, les engagés volontaires pour la durée de la guerre appartenant à des classes qui, à l' cessation des hostilités, n'auraient pas encore été appelées ou ne seraient pas maintenues sous les drapeaux, pourront opter soit pour la continuation de leur service militaire, soit pour le renvoi dans leurs foyers, en attendant l'appel normal de leur classe. Aucune autre mesure ne peut être présentement envisagée.

2305. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2306. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 27 décembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2307. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelles mesures il compte prendre pour réparer le préjudice causé aux sous-officiers de carrière dont les familles ne sont pas admises à l'allocation et qui, depuis le 1^{er} juillet 1917, ne touchent pas les 45 fr. mensuels accordés à leurs camarades allocataires. (Question du 27 décembre 1918.)

Réponse. — L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à sa question écrite n° 2151, insérée au *Journal officiel* du 28 décembre 1918, page 884. Il ne saurait appartenir qu'au Parlement de modifier le régime qu'il a lui-même institué.

2321. — M. de Las Cases, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un sous-lieutenant à titre temporaire, nommé le 13 janvier 1917, peut passer lieutenant à deux ans de grade, soit le 13 janvier 1919, ou s'il peut être nommé sous-lieutenant à titre définitif, en vue des périodes de service à effectuer ultérieurement dans la réserve. (Question du 8 janvier 1919.)

Réponse. — Un sous-lieutenant à titre temporaire nommé le 13 janvier 1917, ne peut être nommé automatiquement au bout de deux ans de grade que s'il a accompli un an de services dans une unité combattante, ou s'il a été évacué pour blessure reçue ou maladie contractée au service. La nomination à titre définitif des officiers servant à titre temporaire ne peut constituer un droit. Les titres des candidats sont examinés, lors de l'établissement des travaux périodiques d'avancement.

2324. — M. Charles Chabert, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre comment on envisagera la démobilisation des jeunes gens des classes 1914, 1915, 1916, et notamment de ceux qui, s'étant engagés pour la durée de la guerre, ont été nommés officiers au titre de l'active et sont actuellement titularisés à titre définitif, s'ils désirent ne pas rester dans l'armée, et quelle sera leur situation dans la réserve. (Question du 10 janvier 1919.)

Réponse. — Les officiers nommés à titre définitif dans l'armée active font partie du cadre permanent et jouissent de l'état des officiers prévu par la loi du 19 mai 1834; ils restent donc en dehors de toute mesure de démobilisation, tant qu'ils n'ont pas offert leur démission et que cette démission n'a pas été acceptée par le chef de l'Etat. Les démissions ne seront acceptées qu'après la signature des préliminaires de paix; les officiers de l'armée active qui, après cette date, donneront leur démission passeront dans la réserve et seront immédiatement démobilisés si leur classe de mobilisation est déjà en congé illimité, sinon ils suivront le sort de cette classe.

2330. — M. Charles Dupuy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il compte autoriser l'exhumation et le transport dans les caveaux de famille des corps des soldats morts pour la patrie et, dans ce cas, que les autorisations soient accordées dans un délai très rapproché lorsque les corps sont réclamés par les parents. (Question du 14 janvier 1919.)

Réponse. — Le Gouvernement a soumis au Parlement, le 4 février 1919, un projet de loi concernant les exhumations et transports de corps des militaires décédés pendant la guerre.

2332. — M. A. de Kerdrel, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un sous-officier rengagé, promu officier à titre temporaire et ayant accompli quinze ans de services actifs tant comme sous-officier que comme officier à titre temporaire, a droit à la retraite.

proportionnelle, et si, au cas où il serait promu officier à titre définitif et démissionnerait, il conserverait ses droits à la retraite proportionnelle. — (Question du 14 janvier 1919.)

Réponse. — Aux termes de l'article 3 du projet de loi n° 4471, déposé sur le bureau de la Chambre des députés, les militaires qui, devenus officiers au cours de la guerre actuelle, auront accompli quinze ans de services effectifs avant la cessation des hostilités, pourront, s'ils en font la demande dans les six mois qui suivront, obtenir une pension proportionnelle calculée sur un taux intermédiaire entre celui d'adjudant-chef et celui de sous-lieutenant.

2340. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre pourquoi toutes les permissions de rapatriement ne sont pas de soixante jours, cette durée n'étant accordée qu'aux prisonniers de 1914, 1915 et 1916, tandis que les prisonniers de 1917 et 1918 ont seulement droit à trente jours. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — Il a paru juste de tenir compte, dans la nouvelle répartition des permissions aux rapatriés, de la durée de leur internement et des permissions de détention dont ils ont été privés de ce fait; c'est ce qui explique que les permissions soient de 60, 45 ou 30 jours.

2341. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, pourquoi le département de la Manche ayant été rattaché pour la démobilisation à la 3^e région, les hommes habitant ce département, affectés au train des équipages, doivent être démobilisés à Vernon. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — Des instructions ont été données pour que les militaires du territoire employés dans la subdivision où ils doivent résider après leur démobilisation ne soient pas déplacés hors de cette subdivision pour être démobilisés.

2347. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine d'accorder à titre exceptionnel un plus grand nombre d'heures supplémentaires pour travaux hors cloche aux commis de 4^e classe du personnel administratif dont le traitement n'est toujours que de 4 fr. 20 par jour. (Question du 15 janvier 1919.)

Réponse. — En raison de la marche des événements, il a été prescrit de revenir progressivement à la journée normale du travail. Cette mesure aura évidemment pour résultat de réduire le nombre des heures supplémentaires que les commis pourront être appelés à faire, mais il est de principe que les heures supplémentaires doivent dépendre avant tout des nécessités du service.

D'ailleurs, s'il est exact que la solde proprement dite des commis est restée ce qu'elle était avant la guerre, on ne doit pas oublier qu'ils sont bénéficiaires des suppléments de traitement et de l'indemnité spéciale du temps de guerre, c'est-à-dire d'une rémunération complémentaire de 1,800 fr. par an, soit 5 fr. par jour.

2349. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 17 janvier 1919 par M. Joseph Loubet, sénateur.

2350. — M. Richard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre de multiplier les dépôts démobilisateurs afin de les rapprocher autant que possible de la résidence des intéressés et d'éviter aux soldats et officiers des déplacements onéreux, difficiles et de longue durée. (Question du 18 janvier 1919.)

Réponse. — Les dépôts démobilisateurs ont été créés aussi nombreux que possible en tenant compte des possibilités de transport. Leur amélioration n'a pas cessé d'être poursuivie

toutes les fois que l'utilité en a été démontrée.

2351. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 20 janvier 1919, par M. Cazeneuve, sénateur.

2352. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 20 janvier 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur.

2354. — M. Laurent Thiéry, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si des sursis ne pourraient être accordés aux étudiants ayant accompli leur service actif, pour leur permettre de continuer leurs études interrompues pendant plus de quatre années et quelles mesures réparatrices il envisage pour compenser le retard qu'ils ont subi. (Question du 20 janvier 1919.)

Réponse. — Les mesures qui pourraient être prises au profit des étudiants sont examinées avec le plus grand soin. Il n'est pas possible, en ce moment, d'envisager la mesure demandée en leur faveur.

2358. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement de faire effectuer, à l'aide de tracteurs mécaniques, les labours de printemps dans les régions dévastées où manquent les gites, les chevaux, les charrues, afin d'éviter que les terres des petits cultivateurs restent incultes. (Question du 23 janvier 1919.)

Réponse. — Tous les tracteurs mécaniques exploités par l'Etat sont actuellement utilisés dans les départements ayant souffert de l'invasion. Pour le choix des régions et dans chaque région pour l'affectation des appareils aux exploitations, le service de la motoculture se préoccupe, avant tout, de rechercher les terres où le rendement des appareils sera le meilleur. Toutes les fois que les petites exploitations se présentent dans des conditions favorables au point de vue de la culture mécanique, les demandes de travaux émanant de leurs propriétaires ou fermiers sont prises en considération.

2361. — M. Maurice Faure, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre d'accorder, sur ses crédits, des secours aux receveurs ruralistes, amputés de la guerre, chargés de famille, et dépourvus de ressources en raison de la crise persistante du tabac. (Question du 23 janvier 1919.)

Réponse. — Le département de la guerre ne dispose d'aucun crédit pour l'octroi de secours dans les conditions prévues à la question.

2362. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2363. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question, posée le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2364. — Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée le 23 janvier 1919, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

2370. — M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre des affaires étrangères de prendre des mesures en faveur des soldats des puissances alliées, mariés avec des Françaises, établis en France, afin qu'aussitôt démobilisés ils soient autorisés à rejoindre leurs familles restées en France. (Question du 27 janvier 1919.)

Réponse. — Les mesures demandées par M. Milan ont été prises par le ministère des affaires étrangères, qui a donné, il y a environ deux mois, des instructions à ses agents — particulièrement en ce qui concerne l'Italie — pour que le visa de passeport soit délivré, dans les conditions réglementaires, aux soldats démobilisés des puissances alliées ayant en France soit leur famille soit leur domicile.

Ordre du jour du mardi 11 février.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de résolution de M. Paul Doumer et un grand nombre de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur les faits de la guerre. (N° 31, année 1919. — Urgence déclarée.)

A quinze heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'échange des bons de monnaie des régions libérées. (N° 23 et 34, année 1919. — M. de Selves, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion : 1^{re} de l'interpellation de M. Debierre sur les retards apportés dans le ravitaillement et la reprise économique des régions du Nord ; 2^o de l'interpellation de M. Poudenoit sur les retards apportés à la remise en état et à la reconstruction des communes libérées ; 3^o de l'interpellation de M. Paul Bersez sur l'insuffisance du ravitaillement, ainsi que le manque de moyens de chauffage et sur les mesures à prendre, au point de vue agricole, dans les régions libérées.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux conventions collectives de travail. (N° 393, année 1913, et 499, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la délimitation, le lotissement et le remembrement des propriétés foncières dans les régions dévastées par le fait de la guerre. (N° 535, année 1918, et 9, année 1919. — M. Chauveau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron, ayant pour objet de modifier la loi sur les associations ouvrières en faveur des mutilés et réformés de la guerre. (N° 10 et 18, année 1919. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de régler les conditions d'établissement des voies ferrées dans les colonies. (N° 491, année 1918, et 22, année 1919. — M. Saint-Germain, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 28 janvier. (Journal officiel du 29 janvier.)

Page 51, 3^e colonne, lignes 53 à 56.

Au lieu de :

« On ne peut pas dire que l'Etat bénit les familles nombreuses : dans le passé il a fait tout contre elles et rien pour elles »,

Lire :

« On ne peut pas dire que l'Etat protège les familles nombreuses. En dehors de la loi du 14 juillet 1913, il n'a rien fait pour elles dans le passé, mais, au contraire, tout contre elles ».

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 janvier. (Journal officiel du 31 janvier.)

Page 56, 3^e colonne, lignes 50 à 54.

Au lieu de :

« Il nous disait, en évoquant le souvenir de choses disparues et plaçant ses affirmations sous l'invocation des plus grands hommes d'Etat dont nous avons hélas ! à déplorer la disparition... »,

Lire :

« Il nous disait en évoquant le souvenir de nos plus chers disparus et plaçant ses affirmations sous l'invocation des plus grands hommes d'Etat dont nous avons eu, hélas ! à déplorer la perte au cours de ces dernières années... ».

Page 60, 1^{re} colonne, lignes 49 à 53.

Au lieu de :

« Cette motion a été votée par les délégations financières à une très imposante majorité, à la suite des discours prononcés par M. Autrin, par M. Morinaud et par son collègue, M. Passérieu, et, malgré... »,

Lire :

« Cette motion a été votée par les délégations financières à une très imposante majorité à la suite des discours prononcés par M. Duret, M. Sabatier, par M. Morinaud et par son collègue M. Passérieu et d'autres encore, et malgré... ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 février.

SCRUTIN (N° 2)

Sur le renvoi à la commission de l'amendement de M. Jénouvrier à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à l'institution d'un nouveau régime temporaire de l'alcool.

Nombre des votants.....	206
Majorité absolue.....	104
Pour l'adoption.....	57
Contre.....	149

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Amic. Audren de Kerdrel (général). Barbier (Léon). Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bourganel. Brager de La Ville-Moisan. Brindeau. Chéron (Henry). Courcel (baron de). Delahaye (Dominique). Deloncle (Charles). Elva (comte d'). Empereur. Fabien-Cesbron. Galup. Gaudin de Villaine. Guilloteaux. Hervey. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Roux (Paul). Lhopiteau. Limon. Magny. Maillard. Mascuraud. Mercier (général). Merlet. Milan. Milliard. Monsservin. Ordinaire (Maurice). Paul Strauss. Pérès. Ranson. Ratier (Antony). Renaudat. Reynald. Riboisière (comte de la). Riotteau. Riou (Charles). Rouland. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Steeg (T.). Tréveneuc (comte de). Vidal de Saint-Urbain. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aubry. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisterne. Bourgeois (Léon). Bussiére. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelouge. Couyba. Crémieux (Fernand). Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delhon. Dellestable. Destieux. Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Ermant. Estournelles de Constant (d'). Faisans. Farny. Fenoux. Flaissières. Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Genet. Genoux. Gentilliez. Goirand. Gomot. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Jeanneney. Jouffray. La Batut (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Martell. Martinet. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Milliès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Mougeot. Mulac. Nègre. Noël. Ournac. Pams (Jules). Pédebidou. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Pey-

tral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Poulle.

Raymond (Haute-Vienne). Régismanset. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Ribière. Richard. Rivet (Gustave). Rouby. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Tournon. Trystram.

Vallé. Vermorel. Vieu. Vilar (Edouard). Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). Boucher (Henry). Cordelet. Cuvinot. Dubost (Antonin). Félix Martin. Gavini. Gérard (Albert). Guzy. Guingand. Herriot. Hubert (Lucien). Humbert (Charles). Jonart. Martin (Louis). Mir (Eugène). Morel (Jean). Réal. Ribot. Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Boudenoot. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Beauvisage. Flandin.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	223
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	63
Contre.....	160

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 30 janvier 1919 (Journal officiel du 31 janvier).

Dans le scrutin n° 1 sur le dernier alinéa de l'article 12 du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'accession des indigènes de l'Algérie aux droits politiques :

M. Guillier a été porté comme ayant voté « contre ».

M. Guillier déclare avoir voté « pour ».